Collines du Perche
Communauté de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 26 janvier 2023 – Le Temple

D202301	Ajout d'un point à l'odre du jour
D202302	Désignation d'un secrétaire de séance
D202303	Validation du compte rendu du conseil du 24 novembre 2022
D202304	Décisions de la Présidente
D202305	Budget principal et annexe 2023 orientations budgétaires
D202306	Gens du voyage : Financement de la mission médiation gens du voyage 2023
D202307	Taxe d'aménagement: reprise et annulation de la décision du conseil du 24/11/2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCCP
D202308	GEMAPI: convention d'application relative à l'animation du programme d'études préalables du Loir (2023-2025)
D202309	Patrimoine: travaux de la Gare, décision d'attribution des marchés
D202310	Création voie douce et extension parking Souricette, choix des entreprises
D202311	Action économique, tourisme: fonds régional d'économie de proximité (modification/renouvellement)
D202312	Action économique, tourisme: Initiative Loir-et-Cher, convention de mise à disposition de personnel : modification
D202313	Action économique, tourisme: Adhésion Dev'up 2023
D202314	Lecture publique: convention avec le conseil départementale, desserte du réseau de lecture publique (médiathèque, tête de réseau et points lecture)
D202315	Souricette: contrat de service de référent santé accueil inclusif
D202316	Finances: créances éteintes et admises en non-valeur
D202317	RH: convention de mise à disposition individuelle en faveur des syndicats
D202318	RH: rémunérations accessoires, synthèse
D202319	création de poste 30 35e
D202320	Gouvernance: désignation des représentatns au syndicat du SCOT
D202321	Gouvernance - GEMAPI: désignation des représentants au convention de service unifié du contrat territorial Loir-Médian
D202322	Gouvernance: modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Vendômois

Actes certifiés exécutoires compte tenu de la
télétransmission en Préfecture le 10/02/2023
publication en ligne le 14/02/2023

Karine Gloanec Maurin, Présidente.

Département de Loir-et-Cher
Communauté de communes des Collines du Perche
36 rue Gheerbrant 41170 MONDOUBLEAU
02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www. cc-collinesperche.fr

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202301-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202301 – Ajout d'un point à l'ordre du jour

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

La Présidente propose à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Création d'une voie douce et extension du parking de la Souricette : choix des entreprises.

Elle explique que le calendrier de passation du marché ayant été optimisé, la commission d'appels d'offres a rendu son avis sur l'attribution du marché pour la réalisation des travaux cités en objet. Elle propose à l'assemblée de statuer sur l'attribution du marché dès maintenant afin de conduire les travaux dans le même calendrier que celui que suit la construction des logements inclusifs.

Elle propose également de retirer de l'ordre du jour, un point prévu sur :

- La révision du règlement de services

Elle explique que la commission devra être consultée avant que le conseil ne se voit proposé des modifications du règlement d'accueil, certaines dispositions devant être mises en cohérence avec des règlements de partenaires.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée,

- **ACCEPTE** d'ajouter le point « Création d'une voie douce et extension du parking de la Souricette : choix des entreprises » à l'ordre du jour du conseil du 26 janvier 2023.
- **ACCEPTE** de retirer le point « Révision du règlement de services » de l'ordre du jour du conseil du 26 janvier 2023.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PERCHE MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202302-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202302 – Désignation d'un secrétaire de séance

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance.
La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame Martine ROUSSEAU se propose d'assurer la fonction de secrétaire de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Martine ROUSSEAU en qualité Secrétaire de séance.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **DESIGNE** Madame Martine ROUSSEAU en qualité secrétaire de la séance du conseil communautaire du 26 janvier 2023.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202303 – Validation du compte rendu du conseil du 24 novembre 2022

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Le compte-rendu de la séance du 24 novembre dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire avec la convocation au présent conseil communautaire.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement.

Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni remarque sur le compte rendu et qu'elle n'a pas été saisie de questionnements ou d'observation par écrit sur ce point avant la séance.

La présidente propose au conseil

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 24 septembre 2022.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **VALIDE** le compte rendu de la séance du le conseil communautaire du 24 novembre dernier.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

CONSEIL EXTRAORDINAIRE
24 novembre 2022 (20 heures 15)
Salle des fêtes de Baillou

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un(e) secrétaire de séance 2
Représentation de la commune de Mondoubleau au conseil communautaire 2
Représentation de la commune de Beauchêne au conseil communautaire 2
Représentation de la commune de BOURSAY au conseil communautaire 3
Composition du bureau communautaire 3
Organisation du bureau de vote 4
Election du premier Vice-président 4
Election du troisième Vice-président 5
Election du quatrième Vice-président 6
Election du cinquième Vice-président 6
Election du deuxième membre du bureau 7

APPEL ET PRESENCES

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS (premier adjoint de Beauchêne, remplaçant Vincent TOMPA, démissionnaire pour cause d'incompatibilité entre sa profession et ses mandats communautaires), Jean-Paul ROBINET (maire de Boursay, Remplaçant Jean-Roger BOURDIN, démissionnaire de sa fonction de maire de Boursay), François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Claude BOULAY, René PAVEE et Thierry WERBREGUE.
Etaient excusés : Messieurs Jérôme LEROY (pouvoir donné à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (conseiller municipal de Mondoubleau, remplaçant Thierry LOUVEL, démissionnaire), Charles RICHARDIN (pouvoir donné à François GAULIER)

Membres en exercice : 27
Présents :24
Membres ayant donné pouvoir : 2
Membres suppléés : 0
Suffrages exprimés : 26

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire. Aucun membre du conseil ne se propose.

La présidente propose au conseil de désigner Jean-Luc PELLETIER Secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER accepte d'assurer le secrétariat du conseil extraordinaire.

La présidente soumet la proposition de confier le secrétariat du conseil extraordinaire à Monsieur Jean-Luc PELLETIER à l'approbation du conseil communautaire dont le résultat figure ci-dessous.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Monsieur Jean-Luc PELLETIER est désigné secrétaire de séance du conseil communautaire extraordinaire du 24 novembre 2022 à l'unanimité.

Représentation de la commune de Mondoubleau au conseil communautaire

A la suite de la décision de démission de Monsieur Thierry LOUVEL, conseiller communautaire représentant la commune de Mondoubleau, notifiée par courrier de l'intéressé à la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche en date du 13 octobre 2022 ;

Conformément à l'article L 273-10 du code électoral, la commune de Mondoubleau pris acte, lors de la séance de conseil municipal du 14 novembre 2022, que la commune sera dorénavant remplacée par Monsieur Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

En vertu de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,

La Présidente propose d'installer Monsieur Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN au sein de l'Assemblée délibérante du conseil communautaire et demande au conseil communautaire d'en prendre acte.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte du fait que la commune de Mondoubleau sera représentée, en remplacement de Monsieur Thierry LOUVEL, par Monsieur Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN qui est immédiatement installé membre du conseil communautaire.

Représentation de la commune de Beauchêne au conseil communautaire

A la suite du constat d'incompatibilité entre la situation professionnelle nouvelle de Monsieur Vincent TOMPA, maire de Beauchêne et sa qualité de représentant de la commune au conseil communautaire et de membre du bureau communautaire la présidente propose de prendre acte que la commune de Beauchêne sera dorénavant représentée par Monsieur Gino LUCAS.

La Présidente propose d'installer Monsieur Gino LUCAS au sein de l'Assemblée délibérante du conseil communautaire et propose au conseil d'en prendre acte.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire prend acte de la représentation de la commune de Beauchêne par Monsieur Gino LUCAS qui est immédiatement installé membre du conseil communautaire.

Représentation de la commune de BOURSAY au conseil communautaire

A la suite de la décision de Monsieur Jean-Roger BOURDIN, conseiller communautaire représentant la commune de Boursay, de démissionner de sa fonction de maire de la commune de Boursay, le conseil municipal de cette commune a désigné, lors de sa réunion du 10 novembre 2022, ses représentants au conseil communautaire :

- Représentant titulaire : Monsieur Jean-Paul ROBINET, maire
- Représentant suppléant : Madame Sylvie AUBIN

En vertu de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,

La Présidente propose :

- D'installer Monsieur Jean-Paul ROBINET au sein de l'Assemblée délibérante du conseil communautaire en qualité de représentant titulaire de la commune de Boursay été demande au conseil d'en prendre acte ;
- D'installer Madame Sylvie AUBIN au sein de l'assemblée délibérante du conseil communautaire en qualité de représentant suppléant de la commune de Boursay et demande au conseil d'en prendre acte.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de la représentation de la commune de Boursay en qualité de représentant titulaire par Monsieur Jean-Paul ROBINET qui est immédiatement installé membre du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de la représentation de la commune de Boursay en qualité de représentant suppléant par Madame Sylvie AUBIN qui est immédiatement installée membre du conseil communautaire

Composition du bureau communautaire

A la suite de la démission de Monsieur Jean-Roger Bourdin, premier Vice-président de la CCCP de sa fonction de maire de la commune de Boursay, Monsieur Jean-Paul ROBINET a été élu maire de la commune de Boursay et désigné pour la représenter au conseil communautaire en qualité de représentant titulaire par le conseil municipal du 10 novembre dernier en remplacement de Monsieur Jean-Roger BOURDIN qui ne peut exercer un mandat au sein de l'exécutif communautaire.

A la suite d'un changement professionnel, Monsieur Vincent TOMPA, quatrième Vice-président de la CCCP, se trouve en situation d'incompatibilité pour représenter la commune de Beauchêne au conseil communautaire et pour exercer un mandat au sein de l'exécutif communautaire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Considérant les consultations organisées en amont du conseil qui ont permis d'identifier un candidat pour faire partie du bureau communautaire et après appel en séance d'autres candidatures qui n'aboutissent à aucune propositions nouvelle ;

La Présidente propose à l'Assemblée délibérante de modifier la composition du Bureau communautaire, de maintenir cinq (5) Vice-présidents et de limiter à un (1) le nombre de membre délégué et soumet la proposition au vote.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil décide, à l'unanimité, que le bureau sera constitué :
- De cinq (5) vice-présidents ;
- De un (1) membre.
- Qu'il convient en conséquence de ne pas maintenir à l'ordre du jour, le points sur l'élection d'un deuxième membre du bureau communautaire.

Organisation du bureau de vote

La présidente rappelle les modalités d'élection des vice-présidents et membres du bureau et précise notamment qu'il doit être procédé à un scrutin uninominal à trois tours et à un vote à bulletin secret, un isoloir et une urne ayant été mise à disposition des représentants électeurs.

Elle propose que Monsieur Jean-Luc PELLETIER assure, en sus du secrétariat de la séance du conseil extraordinaire, le rôle du secrétaire pour l'élection des vice-présidents et membres du bureau communautaire.

Elle sollicite par ailleurs deux assesseurs volontaires. Monsieur François GAULLIER et Madame Odile CAPITAINE se proposent d'assurer le rôle d'assesseur.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire :
- Décide, à l'unanimité de confirmer la désignation de Monsieur Jean-Luc PELLETIER en qualité de secrétaire pour les opérations de vote et d'élection des vice-présidents ;
- Prend acte, à l'unanimité, que Monsieur François GAULLIER et Madame Odile CAPITAINE assureront le rôle d'assesseurs des opérations de vote et d'élection des vice-présidents ;

Election du premier Vice-président

La Présidente propose au conseil de procéder à l'élection d'un premier vice-président.

La Présidente propose la candidature de Monsieur Jean-Claude THUILLIER.

La présidente sollicite d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est exprimée.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
VU l'article L 2121-21 du CGCT

La présidente propose de passer au premier tours du vote uninominal à bulletin secret pour l'élection du premier Vice-président et appelle individuellement chaque représentant présent à voter.

Elle constate que l'ensemble des représentants présents ou porteurs de pouvoir ont voté et clos le vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, constatent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est de 26. Ils procèdent à l'énoncé individuel de chaque bulletin.

Bulletins nuls	Bulletins blancs	Voix exprimées
1	2	23 Jean-Claude THUILLIER : 22 Gilles BOULAY : 1

Monsieur Jean-Claude THUILLIER est élu premier Vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche au premier tour (majorité absolue)

Election du troisième Vice-président

La Présidente propose au conseil de procéder à l'élection d'un troisième vice-président

La Présidente propose la candidature de Monsieur Madame Odile CAPITAINE.

La présidente sollicite d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est exprimée.

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,
VU l'article L 2121-21 du CGCT

La présidente propose de passer au premier tour du vote uninominal à bulletin secret pour l'élection de la troisième Vice-présidente et appelle individuellement chaque représentant présent à voter.

Elle constate que l'ensemble des représentants présents ou porteurs de pouvoir ont voté et clos le vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, constatent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est de 26. Ils procèdent à l'énoncé individuel de chaque bulletin.

Bulletins nuls	Bulletins blancs	Voix exprimées
3	2	21 Odile CAPITAINE : 21

Madame Odile CAPITAINE est élue quatrième Vice-présidente de la communauté de communes des Collines du Perche au premier tour (majorité absolue).

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Election du quatrième Vice-président

La Présidente propose au conseil de procéder à l'élection d'un quatrième vice-président.

La Présidente propose la candidature de Monsieur Madame Jean-Paul ROBINET

La présidente sollicite d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est exprimée.

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,
VU l'article L 2121-21 du CGCT

La présidente propose de passer au vote uninominal à bulletin secret pour la nomination du quatrième Vice-président et appelle individuellement chaque représentant présent à voter.

Elle constate que l'ensemble des représentants présents ou porteurs de pouvoir ont voté et clos le vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, constatent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est de 26. Ils procèdent à l'énoncé individuel de chaque bulletin.

Bulletins nuls	Bulletins blancs	Voix exprimées
1	2	23 Jean-Paul ROBINET : 22 François GAULLIER : 1

Monsieur Jean-Paul ROBINET est élu quatrième Vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche au premier tour (majorité absolue)

Election du cinquième Vice-président

La Présidente propose au conseil de procéder à l'élection d'un cinquième vice-président.

La Présidente propose la candidature de Monsieur Madame Thierry WERBREGUE.

La présidente sollicite d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est exprimée.

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,
VU l'article L 2121-21 du CGCT

La présidente propose de passer au vote uninominal à bulletin secret pour la nomination du cinquième Vice-président et appelle individuellement chaque représentant présent à voter.

Elle constate que l'ensemble des représentants présents ou porteurs de pouvoir ont voté et clos le vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, constatent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est de 26. Ils procèdent à l'énoncé individuel de chaque bulletin.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Bulletins nuls	Bulletins blancs	Voix exprimées
0	2	24 Thierry WERBREGUE : 23 Gilles BOULAY : 1

Monsieur Thierry WERBREGUE est élu cinquième Vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche au premier tour (majorité absolue)

Election du deuxième membre du bureau

La Présidente rappelle qu'en conséquence de la décision de l'assemblée réduisant le nombre de membre du bureau à un (1), il n'y a pas lieu de procéder à l'élection d'un membre du bureau.

La présidente énonce la composition du bureau adoptée lors du conseil à compter du 24 novembre 2022

1er vice-président : Jean-Claude THUILLIER
2ème vice-président : Dany BOUHOURS
3ème vice-Président : Odile CAPITAINE
4ème vice-président : Jean-Paul ROBINET ;
5ème vice-président : Thierry WERBREGUE
1er membre du bureau : Christèle RICHETTE

La Présidente clôt la séance du conseil extraordinaire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

24 novembre 2022
A Baillou

APPEL ET PRESENCES

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS (premier adjoint de Beauchêne, remplaçant Vincent TOMPA, démissionnaire pour cause d'incompatibilité entre sa profession et ses mandats communautaires), Jean-Paul ROBINET (maire de Boursay, Remplaçant Jean-Roger BOURDIN, démissionnaire de sa fonction de maire de Boursay), François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Claude BOULAY, René PAVEE et Thierry WERBREGUE.
Etaient excusés : Messieurs Jérôme LEROY (pouvoir donné à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (conseiller municipal de Mondoubleau, remplaçant Thierry LOUVEL, démissionnaire), Charles RICHARDIN (pouvoir donné à François GAULIER)

Membres en exercice : 27
Présents :24
Membres ayant donné pouvoir : 2
Membres suppléés : 0
Suffrages exprimés : 26

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Ordre du jour

1. Assemblée
a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
b) Validation du compte rendu du conseil du 14 septembre ;
c) Décisions du bureau et de la présidente :

1. Aménagement du territoire
a) Taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP ;
a) CEREMA, proposition d'adhésion ;
b) Gestion exemplaire des haies : point de situation ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement
a) Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération ;
b) Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation (pour DCE) ;
c) La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau ;
d) Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau (pour information) ;
e) Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation du presbytère d'Arville (Pauline Leblanc)

3. Action économique et tourisme
a) Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon)
b) Attribution aide économique à l'entreprise Bergerie du Perche

4. Action culturelle
a) Spectacle ESAT et écoles : proposition Cheptel Aleikum ;

5. Services : lecture publique, EVS, Petite enfance, jeunesse
a) Modification règlement accueil petite enfance ;
b) Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition ;
c) Marché fourniture repas école de Choue, choix prestataire ;
d) Centres de loisirs, ajustement des capacités d'accueil ;

6. Administration générale, finances et ressources humaines
a) Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique ;
b) Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys (achats), proposition d'adhésion ;
c) Finances, Classe ULIS, montant de participation aux communes extérieures à la CCCP ;
d) Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos ;
e) Finances, budget principal Décision modificative n°4 ;
f) Finances, budget action économique, décision modificative n°2 ;
g) Finances, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget 2023 ;
h) RH, création d'un poste (20/35ème) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) ;
i) RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe ;
j) RH, modification du régime RIFSEEP ;
k) RH, modification du règlement intérieur ;
l) RH, détermination du taux d'avancement de grade ;
m) RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission ;
n) RH, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP ;
o) Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités ;
p) Gouvernance, délégation à la Présidente ;
q) Gouvernance, délégations au bureau communautaire ;
r) Gouvernance, représentation de la commune de Boursay dans les commissions ;
s) Gouvernance, composition de la commission d'appel d'offre ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Table des matières

Désignation d'un secrétaire de séance....4
Validation du compte rendu de conseil communautaire du 14 septembre 2022....4
Décision du Bureau et de la Présidente....5

Aménagement du territoire, taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP ; 5
Aménagement du territoire CEREMA, proposition d'adhésion ;....7
Gestion exemplaire des haies, point de situation (information)....9

Patrimoines : Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération....9
Patrimoines : Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation....12
Patrimoines : La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau ; 13
Patrimoines : Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau ; 13
Patrimoines : Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation de l'ancien presbytère d'Arville (Mission Pauline Leblanc)....14

Action économique et tourisme, Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon) 15
Action économique et tourisme, attribution d'une aide économique à la Bergère du Perche 16

Action culturelle Spectacle ESAT et écoles : proposition Arc-en-Cirque ; 16

Services : Modification règlement accueil petite enfance....17
Services : Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition ;....18
Restauration scolaire : marché de fourniture de repas à la cantine de Choue....20
Centre de loisirs : ajustement des capacités d'accueil (48 places)....21

Finances, cadrage budgétaire 2023 ou orientations budgétaires 2023 ;....21
Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique (100,0 k€) ; 21
Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys Centr'Achats (achats), proposition d'adhésion ;....22
Finances, contribution des communes à l'accueil dans les dispositifs ULIS ;....23
Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos 24
Finances, budget principal Décision modificative n°4 24
Finances, budget action économique, décision modificative n°2 26
Finances, budgets 2023, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget primitif....27
RH, création d'un poste (20/35ème) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) ;....30
RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe ; 30
RH RIFSEEP, établissement de la prime dans le secteur technique....31
RH, modification du règlement intérieur / lignes directrices de gestion ; 32
RH, détermination du taux d'avancement de grade....32
RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission 33
RH - gouvernance, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP ;....35
Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités ;....35
Gouvernance, délégations à la Présidente (modifications)....37
Gouvernance, délégations au bureau communautaire (modifications) 39
Gouvernance, Représentation de la commune de Boursay dans les commissions....41
Gouvernance, composition de la commission d'appels d'offre et de délégation de service public....41

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Désignation d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire. Aucun membre du conseil ne se propose spontanément.

La présidente propose au conseil de désigner Jean-Luc PELLETIER Secrétaire de séance.
Monsieur Jean-Luc PELLETIER accepte d'assurer le secrétariat du conseil Ordinaire.

La présidente **soumet** la proposition de confier le secrétariat du conseil communautaire Ordinaire à Monsieur Jean-Luc PELLETIER à l'approbation du conseil communautaire dont le résultat figure ci-dessous.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Monsieur Jean-Luc PELLETIER **est désigné** secrétaire de séance du conseil communautaire Ordinaire du 24 novembre 2022 à l'unanimité.

……
……
……
……

Validation du compte rendu de conseil communautaire du 14septembre 2022

Le compte-rendu de la séance du 14 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire et est annexé au rapport préalable.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement.
L'assemblée ne formule ni question ni observation sur le compte-rendu de séance.

La présidente **propose** au conseil de valider le compte-rendu de la séance du conseil du 14 septembre 2022 et soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire **adopte** et **valide** à l'unanimité le compte rendu du conseil communautaire du 14 septembre dernier sans remarque.

……
……
……
……

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Décision du Bureau et de la Présidente

Il convient d'informer le conseil communautaire des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations données par lui à la présidente et au bureau communautaire. Le tableau suivant mentionne les décisions prises dans ce cadre depuis le dernier conseil communautaire.

La présidente apporte quelques précisions sur chacune des décisions.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
13/10/2022	**Décisions Présidente**	09 22	Location du cabinet "La Tisanerie" au 1 place du mail à la Maison Médicale de Mondoubleau
07/11/2022		10 22	Renouvellement de la location du logement locatif communautaire n°4 situé au 5 place du mail à Mondoubleau
17/11/2022		11 22	Location du logement locatif communautaire n°1 situé au 9 place St Denis à Mondoubleau
20/10/2022	**Décision du bureau**	07 22	Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de Droué pour les enfants de Boursay participant à la classe de neige du 30 janvier 2021 au 6 février 2021 (305 euros)

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations. L'assemblée n'exprime ni remarque ni ne formule d'interrogations.

La présidente **propose** au conseil communautaire de prendre acte et de valider les décisions prises par elle et par le bureau communautaire dans le cadre des délégations accordées par lui et soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire **prend acte** et **valide** à l'unanimité les décisions prises par la présidente et le bureau communautaire depuis le précédent conseil.

……
……
……
……

Aménagement du territoire, taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP :

La Taxe d'aménagement est un impôt perçu par certaines communes et le département auprès des constructeurs qui déposent une demande d'autorisation d'urbanisme.

L'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive dispose que « *les opérations d'aménagement (…) de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement (…)* ». « *Donnent (…) lieu à paiement de la taxe d'aménagement, les opérations (…) soumises à déclaration préalable ou à permis de construire ou qui ont pour effet de changer la destination des locaux (…)* ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Quatre communes, sur les 12 que compte la CCCP, ont institué à ce jour la taxe d'aménagement communale : Boursay, Choue, Mondoubleau et Sargé selon des modalités et à des taux qu'elles ont déterminés. Aucune des 8 autres communes couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) n'a délibéré contre l'institution de plein droit de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2023 ou pour renoncer à en percevoir le produit.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en application des dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Celui-ci dispose en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunal est obligatoire* ».

Le partage de la taxe d'aménagement ne peut être refusé ni par les communes qui ont institué la taxe d'aménagement ni par l'intercommunalité. Le texte laisse toutefois une marge d'appréciation locale. Elle se traduit par un accord entre communes et intercommunalité par délibération concordantes en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des champs de compétence de chacun. Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leur effet tant qu'elles ne sont pas reportées ou modifiées en application de l'article 1639 A bis, alinéa VI du code général des impôts (CGI).

La taxe d'aménagement est instituée en vue de financer des actions et opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme (CU) : « *Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'uranisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1) *L'équilibre entre :*
    a. *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
    b. *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maitrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
    c. *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et à la protection des sites, des milieux, des paysages naturels ;*
    d. *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine naturels ;*
    e. *Les besoins en matière de mobilité ;*
2) *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
3) *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités e construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques sportives, culturelles e d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques , de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés e de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
4) *La sécurité et la salubrité publique ;*
5) *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
6) *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
   6bis) la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7) *La lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à ce changement, la réduction es gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ;*
8) *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

Dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par une commune amène une intercommunalité à financer l'un de ces domaines dans l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partages de la taxe d'aménagement.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

La détermination de la part des contributions de chacune des communes individuellement et de la communauté sur chacune des communes nécessite d'établir une méthode qui fasse consensus et de conduire une analyse croisée approfondie afin de pouvoir établir les base des accords.

VU l'article 109 de la loi de finance pour 2022 du 30 décembre 2021 et la rédaction de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'impossibilité pratique de procéder à une évaluation précise et susceptible de faire l'objet d'accords de la contribution à la réalisation des équipements publics (au sens où ils sont définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme), de chacune des communes et de la communauté de communes sur chacune d'elles pour déterminer une clé de répartition de la taxe d'aménagement sur chaque commune ;

CONSIDERANT que quatre communes sur les douze que compte la CCCP ont institué une taxe d'aménagement et que le prélèvement d'une fraction du produit de cette taxe conduirait à une situation d'inéquité fiscale entre les contribuables ;

La présidente **propose** :

- Que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes qui l'ont instituée à compter du premier janvier 2022 ;
- Que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du premier janvier 2023 ;
- Qu'il soit engagé un travail conjoint en commissions finances et aménagement de l'espace afin de déterminer, pour 2024, un taux de répartition effectif entre les communes et la CCCP

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes qui l'ont instituée à compter du premier janvier 2022 ;
- **Décide** Que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du premier janvier 2023 ;
- **Exprime le vœux** que soit engagé un travail conjoint en commissions finances et aménagement de l'espace afin de déterminer, pour 2024, un taux de répartition effectif entre les communes et la CCCP.

……
……
……
……

Aménagement du territoire CEREMA, proposition d'adhésion ;

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie…) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la CCCP participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques ;

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la CCCP, des projets d'investissement qu'elle envisage de lancer et des besoins de connaissances nécessaires en amont, il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la CCCP] dans le cadre de cette adhésion.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;
VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;
VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

CONSIDERANT que l'adhésion devra être prévue au budget primitif 2023 ;

La présidente **propose** :

- De solliciter l'adhésion de la CCCP auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- De désigner Monsieur Jean-Claude THUILLIER pour représenter la CCCP au titre de cette adhésion ;
- Que le conseil l'autorise à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Sollicite** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

- **Décide** de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- **Désigne** Monsieur Jean-Claude THUILLIER pour représenter la CCCP au titre de cette adhésion ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout document et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.

……
……
……
……

Gestion exemplaire des haies, point de situation (information)

Les haies sont constitutives de l'identité paysagère percheronne. La CCCP, en partenariat avec la chambre départementale d'agriculture, Perche Nature, la Maison Botanique et le CAUE a engagé un programme expérimental des haies visant à améliorer les techniques d'entretien appliquées et visant à les intégrer dans un modèle économique d'exploitation durable.

Ce programme n'a été mis en œuvre que partiellement à ce stade et il son lent de le finaliser au mieux avant la fin de l'année 2022 en vue de bénéficier de l'aide mobilisée auprès du fond LEADER.

Le conseil est informé qu'une opération démonstrative de technique d'entretien et de rénovation d'une haie ancienne de bord de route sera conduite sur la commune du Plessis Dorin, aux abords du lieu-dit Beaulieu en fin d'année. Cette opération permettra de tester les méthodes mécaniques d'abattage et de recepage spontané, d'entretien de trognes anciennes, … intégrera une dimension valorisation de la matière et comportera des zones de de replantation d'espèces adaptées là où l'âge et l'état de santé des végétaux ne permet pas une reconstitution spontanée de la haie. Il est précisé que le secteur sur lequel sera conduite l'opération comporte des lignes aériennes du réseau téléphonique et de la fibre, et que ce sera l'occasion de déterminer les conditions techniques et économiques d'entretien adaptée à cette configuration.

Patrimoines : Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération

La piscine de Mondoubleau appartient à la commune de Mondoubleau. Il s'agit d'un équipement comportant des bassins de plein-air utilisables seulement sur la période estivale.

L'équipement a cessé d'être exploité depuis le courant de l'année 2020 puis a fait l'objet d'une décision municipale pour sa fermeture administrative le 20 avril 2021 exécutoire le 23 avril 2021. Il présente des caractéristiques d'état nécessitant sa réhabilitation.

Dans ce contexte, le conseil communautaire s'est engagé à étudier la faisabilité technique et financière de cette réhabilitation et d'inscrire la piscine de Mondoubleau dans sa compétence visant la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Une étude a été confiée au cabinet Patrick Tual par la communauté de communes. Compte tenu des ajustements de programme qui ont été discutés, le programme de travaux représente environ 2,2 millions d'euros auxquels il convient d'ajouter les frais d'assistance à maitrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Des ajustements restent à faire notamment en ce qui concerne les dispositifs énergétiques.

Une simulation financière à gros trait présentée à plusieurs reprises en conférence des maires a montré que la communauté de communes n'est pas en mesure, sauf à y affecter une part conséquente de sa capacité courante d'autofinancement, de supporter seule les coûts de fonctionnement ordinaire non couverts par les recettes et les charges d'amortissement des emprunts qu'il faudra mobilier pour couvrir le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions attendues, hypothétiques à ce stade.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Différentes hypothèses ont été étudiées et présentées lors de la conférence des maires du 6 octobre 2022. Elles sont appuyées sur le coûts prévisionnels de l'opération et des subventions extérieures variant de 50 à 80% de celui-ci (DETR DESIL, CRST, CNDS). Le financement du reste à charge est envisagé par deux emprunts (15 et 25 ans). Par ailleurs, la perspective de déficit annuel de fonctionnement représente près de 90,0 k€ et vient s'ajouter au coût d'amortissement des emprunts (annuités variables en fonction des subventions) donnant un coûts de portage (année 1 d'exploitation) variant de 190,0 K€ (subvention 80%) à 250,0 k€ (50% de subventions) en valeurs arrondies.

Les communes ont été appelées à faire connaître leur capacité de contribution à l'opération et à la prise en charge, prioritairement, d'une fraction du déficit prévisionnel de fonctionnement et / ou alternativement, sous la forme d'un fonds de concours en investissement.

Historiquement, la commune de Mondoubleau a supporté l'essentiel de la charge de fonctionnement de la piscine, quelques communes ont activé une participation annuelle volontaire sans intervention de la CLECT. L'équipement présentait toutefois un intérêt dépassant largement les besoins de sa seule population et il n'était pas pratiqué de tarifs différentiels pour les usagers des autres communes. Le transfert de la piscine de la commune de Mondoubleau à la CCCP implique normalement un transfert de charges qui doivent être évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). En première approche, sur la base des éléments communiqués par la commune et issus des comptes administratifs municipaux des dernières années, il a été évalué que la commune supportait une charge moyenne (déficit d'exploitation annuel) de l'ordre de 60,0 k€ annuellement pour le fonctionnement ordinaire de la piscine. La commune de Mondoubleau a fait savoir et a documenté le fait qu'elle se trouvait, compte tenu de l'état de ses comptes, de la valeur de sa capacité courante d'autofinancement et de la charge de sa dette, dans l'impossibilité de supporter, à court et moyen termes, une réduction de l'attribution de compensation de cette valeur, sauf à abandonner toute démarche d'investissement pour plusieurs années.

Considérant que l'équipement piscine présente un intérêt dépassant le cadre communal et qu'il aurait pu, historiquement, être fait application d'un modèle d'exploitation faisant intervenir les autres communes de manière significative. Il a été proposé une méthode de répartition des charges entre l'ensemble des communes membres de la CCCP telles qu'elles auraient pu être déterminées et convenues entre Mondoubleau et les autres communes. Elle a été présentée en conférence des maires le 16 novembre 2022. Elle consiste à prendre en compte la population de chaque commune modulée par un indice d'éloignement (distances kilométrique de centre à centre) et un indice de capacité contributive basé sur le potentiel fiscal, la pression fiscale et le revenu moyen des ménages.

Les charges qu'il est proposé de répartir (120 k€, moins des deux tiers d'un coût annuel de 200 k€ agrégeant le déficit d'exploitation et une estimation des charges d'amortissements de la dette) correspondent au double de l'estimation à priori de la charges historique supportée par la commune de Mondoubleau.

La présidente rappelle que l'engagement de travaux sur le piscine de Mondoubleau par la CCCP est conditionné par l'acceptation d'une contribution des communes qui peut prendre la forme d'une contribution annuelle au fonctionnement (prioritairement) ou d'un fonds de concours à l'investissement (alternativement).

Il convient qu'un accord global soit adopté maintenant en vue de décider de transférer l'équipement, de préparer les marchés de travaux et de solliciter les financements au titre de l'exercice 2023. Lors de la dernière conférence des maires, qui s'est réunie le 16 novembre dernier ; un tour de table a permis d'établir que neuf communes reconnaissent que l'équipement présente un intérêt intercommunal et pour leur population ; deux communes sont partagées et une commune considère qu'il serait plus opportun et moins coûteux de financer l'apprentissage de la natation par les enfants au moyen de conventions avec les équipements existants hors de la communauté de commune.

La présidente **ouvre** les débats et propose de faire un tour de table afin que chacune puisse informer l'assemblée de l'avis des conseils municipaux et des éventuels engagements qu'elles sont susceptibles de prendre.

Entendus les maires et notamment :

- Monsieur François GAULLIER qui indique que le projet ne présente pas pour le conseil municipal de Choue, un caractère prioritaire et important pour la CCCP en raison d'équipements extérieurs au

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

territoire accessibles et qu'ils représente un coût d'investissement et de fonctionnement trop important pour les finances communautaires ;

- Monsieur Carol GERNOT qui indique que sa commune est plus proche de la piscine de Vibraye (72), les usagers de sa communes s'y rendent plus spontanément qu'ils ne fréquentaient celle de Mondoubleau, géographiquement plus éloignée ; et précise qu'en outre l'âge élevé de la population de sa commune diminue le nombre d'usagers de ce type d'équipement ;
- Monsieur Jean-Luc PELLETIER, qui, sans remettre en cause à priori l'intérêt du projet et l'intérêt communautaire de l'équipement, souligne qu'il existe des incertitudes, notamment sur les financements mobilisables et qu'il conviendrait de prendre le temps de mobiliser et partager des informations complémentaires utiles quitte à reporter d'un an l'engagement du projet ;
- Mesdames et Messieurs les autres maires ou représentants des communes membres qui soulignent l'importance de l'équipement pour l'apprentissage de la natation, l'attractivité démographique et touristique du territoire et pour l'offre des services en faveur des jeunes résidant et lui reconnaissent un intérêt communautaire ;

Entendu par ailleurs Monsieur Gilles BOULAY sollicitant, en raison de la priorité donnée à l'équipement pour l'apprentissage de la natation pour les jeunes enfants, la prise en compte les effectifs scolaires des communes dans les formules de calculs qui permettent une répartition d'une fraction du coûts de l'opération ;

Entendus également les maires regrettant d'avoir été destinataire tardivement et parfois après avoir consulté leur conseil municipal de la note et des fiches de calculs proposés pour une répartition des participations des communes à la prise en charge d'une partie du coût d'exploitation et d'amortissement des hypothèses d'emprunts faisant intervenir la population, la distance et la capacité contributive;

Entendu Monsieur Olivier ROULLEAU interrogeant sur les conséquences financières, pour les autres communes favorables à l'apport d'une participation, du refus de quelques communes de contribuer au financement du déficit de fonctionnement prévisible de l'équipement et ou de contribuer au financement des travaux par voie de fonds de concours ;

La Présidente **propose** :

- De décider du principe de la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la Piscine de Mondoubleau, celle-ci impliquant de réunir la CLECT pour procéder à l'évaluation des charges transférée ;
- De prendre acte des propositions de participation des communes à la prise en charge durable et partiel du déficit prévisible d'exploitation de l'équipement quand il sera remis en exploitation et / ou des propositions de participation sous forme de fonds de concours à la réalisation d'un programme d'investissement.
- De décider d'engager les études et travaux préalable à la définition précise du programme de travaux à engager pour réhabiliter l'équipement en vue de sa réouverture ;
- De l'autoriser à solliciter les financements extérieurs auprès de l'Etat, de ses établissement, de la Région, du Département et de tout autre acteur susceptible de contribuer au financement de l'opération ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
3 François GAULLIER, Christelle LETOURQUE et Carol GERNOT	2 Jean-Luc PELLETIER et Gilles BOULAY	21

Le conseil communautaire, à la majorité de 21 voix favorables :

- **Décide** du principe de la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la Piscine de Mondoubleau, celle-ci impliquant, à termes, de réunir la CLECT pour procéder à l'évaluation des charges transférées ;
- **Prend acte** de l'existence des propositions de participation d'une majorité des communes pour prendre en charge de manière durable une partie du déficit prévisible d'exploitation de l'équipement quand il sera remis en exploitation et de l'existence de propositions de participation sous forme de fonds de concours à la réalisation d'un programme d'investissement ;
- **Décide d'engager** les études et travaux préalable à la définition précise du programme de travaux pour réhabiliter l'équipement en vue de sa réouverture ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

- **Autorise** la présidente à solliciter les financements extérieurs auprès de l'Etat, de ses établissement, de la Région, du Département et de tout autre acteur susceptible de contribuer au financement de l'opération et plus généralement à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Patrimoines : Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation

La CCCP met à disposition de l'APHP au moyen d'un bail emphytéotique administratif dont la signature pourra intervenir courant décembre, une partie d'un terrain dont elle s'est rendue propriétaire rue des grands jardins à Cormenon en vue que l'association y réalise un programme de construction de logements inclusifs et de réalisation d'équipements publics : voies et réseaux divers, bassin de rétention d'eaux pluviales.

Le projet prévoit notamment, conformément aux éléments qui ont été débattus dans le cadre des discussions budgétaires pour 2022, que l'aire de stationnement de la Souricette soit agrandie et raccordée à la voie crée par l'APHP (rue de la concorde) en vue de sécuriser la sortie de cet équipement.

La CCCP s'est également rendue propriétaire d'un terrain sur lequel elle a prévu de construire une voie ouverte aux circulations douce qui permettra la liaison entre le mail de Mondoubleau (caserne des sapeurs-pompiers) et le nouveau quartier d'habitation en construction. Ce terrain supportera également les réseaux d'approvisionnement en eau potable et ceux destinés à l'évacuation des eaux pluviales et usées qui seront connectés aux infrastructures publiques. La topographie des lieux implique que les futures opérations de construction qui seront engagées sur le terrain que la CCCP a conservé raccordent aux réseaux et équipements qui seront réalisés par l'APHP.

Compte tenu du calendrier de réalisation du programme d'habitat inclusif dont la construction est dès lors engagée, il est proposé que le constructeur prenne en charge la construction des réseaux souterrains sur le terrain d'assiette de la voie douce en contrepartie d'une participation financière de la CCCP.

Le maître d'œuvre VIATEC a été missionné afin de définir précisément le projet de tracé de la voie douce et d'établir les documents de consultation des entreprises. Les travaux seront entrepris courant 2023.

La présidente **propose** que le conseil l'autorise :

- A procéder à la signature du bail emphytéotique administratif,
- A lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de construction de la voie douce,
- A déterminer avec l'APHP, les contributions financières que la CCCP apportera à la réalisation des équipements publics nécessaires aux opérations de construction qui seront engagées.

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité **autorise** la présidente :

- A **procéder** à la signature du bail emphytéotique administratif,
- A **lancer** la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de construction de la voie douce,
- A **déterminer** avec l'APHP, les contributions financières que la CCCP apportera à la réalisation des équipements publics nécessaires aux opérations de construction qui seront engagées.
- A **prendre** toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

……
……
……
……

Patrimoines : La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau ;

Les orientations budgétaires 2022 ont prévu la réalisation de travaux de rénovation de la gare de Mondoubleau qui accueille l'espace de vie sociale (EVS) communautaire et la Maison France Services (MFS), dans une extension de celle-ci.

Les caractéristiques d'état du bâtiment qui accueille également l'école de musique à l'étage, nécessite la réalisation de travaux de rénovation et de référencement important en vue d'adapter l'équipement à l'ensemble des besoins de l'EVS et de la MSF. Les travaux sont estimés à environ 100 000 euros et comportent notamment :

- Par reprise et création de cloisonnement, création d'espaces garantissant la confidentialité des échanges avec les usagers ;
- Le réaménagement de l'accès à l'extension et la création d'une salle d'attente ;
- La création d'une cuisine pédagogique impliquant une modification du gros œuvre ;
- La mise aux normes des sanitaires ;
- La modification des systèmes de volets roulants en vue notamment d'assurer l'efficacité du plan d'évacuation et de permettre un accès sur l'arrière du bâtiment ;
- L'aménagement et le rafraîchissement de la grande salle de réunion ;
- La reprise des sols ;
- Reprise partielle de la toiture et des gouttières ;

Le conseil **est informé** que la consultation des entreprises est en cours, que la date de réception des offres est fixée à la mi-décembre et que la commission d'appel d'offre sera invitée à se réunir à la suite pour choisir les entreprises et les offres.

Monsieur Henri LEMERRE propose qu'avant que les travaux de rénovation de la gare soient engagés, il soit procédé à la réalisation d'un reportage photographique des fresques et représentations qui existent dans la grande salle de la gare, dans une logique de conservation de la mémoire.

La présidente et le conseil **expriment** leur accord sur cette démarche.
……
……
……
……

Patrimoines : Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau ;

La médiathèque est un équipement devenu communautaire. Le bâtiment a été réalisé au début des année 2000. Il présente des caractéristiques d'état qui nécessitent sa reprise partielle, certains de ses éléments s'étant dégradé avec le temps (bardages bois), d'autre n'étant plus en mesure de bénéficier d'une maintenance satisfaisante (chaudière dont les pièces ne sont plus disponibles). En outre, l'édifice présente des désordres apparents ne permettant pas son utilisation sécure (électricité, éclairage, ...) ou des conditions confortable pour les occupants usagers et personnels (chaleur excessive l'été, trop faibles températures d'hiver) et garantissant la conservation certaine des collections (luminosité, infiltrations au niveau des baies en terrasse notamment).

Le cabinet Lucas Jouanneau a été invité à étudier l'ensemble des opérations à engager afin d'adapter le bâtiment à l'usage qui en est fait et à garantir les meilleures conditions de sa conservation.
Le programme des travaux est en cours de définition. Le programme pourra notamment comporter :

- La reprise des verrières sur terrasse, voire leur remplacement partiel par des couvertures non translucides en vue de garantir une parfaite étanchéité et de réguler les températures internes ; Une opération équivalente sera proposée sur la verrière située à l'arrière du bâtiment (jardin d'hiver).

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

- Une révision générale de l'installation électrique et en particulier de l'éclairage partiellement dysfonctionnel ;
- La reprise des bardages bois extérieurs et notamment le remplacement des lames trop usagées ;
- Le remaniement partiel de la toiture et son nettoyage ;
- La mise en accessibilité de la cour arrière ;

Il sera **proposé** d'inscrire le programme de réhabilitation de la médiathèque au budget 2023. Des financement seront sollicités, notamment auprès des services de l'Etat au titre de la politique de soutien à la lecture publique.

Patrimoines : Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation de l'ancien presbytère d'Arville (Mission Pauline Leblanc)

La Commanderie Templière d'Arville constitue le pôle majeur d'attractivité d'un tourisme patrimonial dont la communauté de commune souhaite assurer le développement progressif sur plusieurs années. Un programme de valorisation des bâtiments, des collections et du site confiés à l'association de la Commanderie d'Arville a été établi, à la demande de l'association, par le cabinet Médiéval.

En vue des investissements à déterminer dans le cadre de la convention Région /Département (1,2K€) et de l'implication de la Commune nouvelle de Couëtron au Perche, propriétaire à ce jour du bâtiment nommé ancien presbytère ainsi que de celle de la Communauté de Communes des Collines du Perche qui devra participer à hauteur de 20% sur la totalité du budget des travaux (soit 300 000€) et en complément de l'étude du cabinet Médiéval , il est apparu nécessaire d'établir un état des lieux, des caractéristiques constructives et des contraintes architecturales de rénovation du presbytère destinés à accueillir la billetterie da boutique et les locaux administratifs.

Une proposition de prestation a été établie, à la demande de la CCCP par Welcome To Base Concept (WTBC). Madame Pauline LEBLANC architecte DPLG et titulaire du diplôme d'architecte du patrimoine de l'Ecole Chaillot (non inscrite à l'Ordre des Architectes) Cette proposition d'étude comporte 3 missions de base (1 à 3) et une mission optionnelle (4) :

Mission 1 (2 880 € HT) : une prestation de diagnostic complémentaire des principaux éléments historiques et architecturaux de l'édifice dont un relevé des différents niveaux et façades, un relavé des bâtiments et vestiges historiques proches, des annotations des types de structures et des matériaux ainsi que des particularités patrimoniales d'intérêt à conserver, une identification des désordres à surveiller, …

Mission 2 (1 080 € HT) : l'établissement d'un protocole de restauration en complément des éléments définis antérieurement, notamment sur la conservation et la mise en valeur du bâti et des ouvrages spécifiques liés à un nouvel usage ; la recherche de scenarii de projets des espaces intérieurs et extérieurs, une étude spécifique sur la distribution de l'étage et du niveau semi-enterré, une étude spécifique sur la consommation d'énergie (inertie, réutilisation des conduits de cheminée, …)

Mission 3 (720 € HT) : la rédaction d'un document pour les demandes de subventions comprenant les analyses historiques, le relavé des éléments existants, les esquisses de projet en plan et en façade, la mise en forme du reportage photographique ; Ce document sera notamment utile pour procéder à la recherche de subventions et financements.

Mission 4 optionnelle (70 € par réunion) : l'assistance pendant la continuité de l'étude ou du projet et la concertation des différents acteurs.

VU les délibérations du Conseil régional Centre Val de Loire et du Conseil départemental de Loir et Cher établissant le choix commun d'intervenir sur le développement touristique du territoire par l'amélioration d'accueil du public et la qualité muséographique de la Commanderie d'Arville

La présidente **propose** :
- De retenir la prestation de WTBC pour les 3 missions de base
- De retenir la proposition de WTBC pour la mission 4 optionnelle

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil à l'unanimité :
- **Retient** la prestation de WTBC pour les 3 missions de base ;
- **Retient** la proposition de WTBC pour la mission 4 optionnelle ;
- **Charge** la présidente de procéder à l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document ou pièces y concourant.

……
……
……
……

Action économique et tourisme, Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon)

L'entreprise Carré, située à Cormenon, Société anonyme à responsabilité limitée intervenant dans le secteur des travaux de terrassement dont le n° de SIREN est le 8394633189, administrée par Thomas Carré et Gaëlle Carré (gérants) ont sollicité la CCCP en vue de l'obtention d'une aide à l'investissement dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Régional Centre Val-de-Loire.

En vue de développer leur activité les gérants envisagent d'investir dans un matériel de terrassement d'occasion d'une valeur de 38 000 euros auprès d'une entreprise de commerce de ce type de matériel (Komatsu France SAS. Celui-ci présente une plus forte capacité (8 tonnes) et permettra à l'entreprise d'élargir son domaine d'intervention de l'entreprise et d'envisager une nouvelle embauche. Le financement de l'investissement, déduction faite de l'aide sollicitée se fera au moyen d'un prêt bancaire.

VU le règlement d'aide économique et le cadre d'intervention fixant les modalités d'aide en faveur des TPE ; précisant que ces aides directes de la CCCP sont autorisées par la Région Centre compétente dans le cadre de son dispositif CAP Développement dans la limite d'un plafond de 5 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique ;

La présidente **propose** :
- D'accorder une aide à l'investissement de 5 000 € à l'entreprise Carré,
- Demande au conseil de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :
- **Décide d'accorder** une aide à l'investissement de 5 000 € à l'entreprise Carré,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Action économique et tourisme, attribution d'une aide économique à la Bergère du Perche

La bergère du Perche est une entreprise individuelle au micro-bénéfice industriel qui est localisée à Couëtron au Perche. Elle a été créée en 2021 avec un capital de 1000 euros.

Elle sollicite l'obtention d'une aide économique pour un projet d'investissement représentant une valeur de 14 250 euros (HT) consistant en l'acquisition de matériels pour la transition des techniques de gestion des espaces enherbés. Le projet s'inscrit dans la stratégie d'accueil touristique du territoire et intègre la reprise de l'activité balades équestres sur la commune ;

VU le règlement d'aide économique et le cadre d'intervention fixant les modalités d'aide en faveur des TPE ; précisant que ces aides directes de la CCCP sont autorisées par la Région Centre compétente dans le cadre de son dispositif CAP Développement dans la limite d'un plafond de 5 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique ;

La présidente **propose** :
- D'accorder une aide à l'investissement de 4 286 € à l'entreprise Bergère du Perche,
- Demande au conseil de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil, à l'unanimité :
- **Décide d'accorder** une aide à l'investissement de 4 286 € à l'entreprise Bergère du Perche,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Action culturelle Spectacle ESAT et écoles : proposition Arc-en-Cirque ;

En partenariat avec le Cheptel Aleikoum, formation professionnelle de pratique artistique circacienne, l'Association pour les Personnes Handicapées du Perche (APHP) / Arc-en-Cirque propose d'organiser, de mars à juin 2023, des séances de cirque Social qui s'adressent également à l'école élémentaire Louis Nobillot de Mondoubleau, à l'école maternelle de Mondoubleau (dans le cadre de leur projet pédagogique) et à la Souricette (séances d'éveils aux activités circassiennes). A cette fin, le chapiteau sera installé au Grands Jardins à Mondoubleau. Une représentation finale, ouverte à environ 400 personnes pourra être envisagée lors de la fête d'été 2023.

Le Cirque social est une approche inclusive qui se distingue par une pédagogie qui associe pression artistique et intervention sociale. Un accompagnement individualisé permet aux bénéficiaires de vivre une expérience personnelle favorable à l'estime de soi et à l'identité.

Quatre séances d'initiation en accès libre seront ouvertes à toutes le personnes accompagnées de l'APHP. Deux groupes de 5 à 7 résidents seront constitués ; chaque groupe participera à 5 séances d'entrainement et de perfectionnement d'une heure trente avec 1 à 2 intervenant du Cheptel Aleikoum et 2 professionnels de l'APHP. La Psychomotricienne de l'APHP accompagnera pour la détermination des capacités motrices des personnes qu'elle accompagne.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Le budget de l'opération représente un total prévisionnel de 11 200 euros (TTC environ). La CCCP est appelée à apporter sa contribution à la réalisation de la démarche. Il est ajouté que l'installation du chapiteau sur le site des Grands Jardins ouvre des possibilités d'y faire d'autres manifestations : spectacles, représentations théâtrales, concerts, projections, …, les communes étant appelées à se manifester.

La Présidente souligne que la demande émane d'Arc en Cirque, rattaché à l'APHP et qu'il peut lui être donné une suite favorable en respectant le principe selon lequel la CCCP ne finance pas directement les formations artistiques étant entendu que la Communauté de communes finance l'agence rurale d'action culturelle « l'Echalier » qui assure cette expertise pour la lecture et le spectacle vivant.

La Présidente **propose** de soutenir la démarche par l'octroi d'une aide maximale de 3 000 euros représentant 26,9 % du coût prévisionnel de l'opération au titre des activités scolaires ;
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de soutenir** la démarche par l'octroi d'une aide maximale de 3 000 euros représentant 26,9 % du coût prévisionnel de l'opération au titre des activités scolaires ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Services : Modification règlement accueil petite enfance

La Souricette assure l'accueil des jeunes enfants de notre territoire et assure le lien avec les assistantes maternelles.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, en matière d'accueil de la petite enfance comporte une modification de la législation concernant les modes d'accueils et développe la notion de services aux familles. En conséquence, des adaptations du service communautaire de l'accueil de la petite enfance doivent être conduits et le règlement de l'accueil ajusté :

Concernant le personnel, la charte nationale de l'accueil des jeunes enfants devra être annexée à chaque contrat de travail ; des missions communes des professionnels qui assurent l'accueil du jeune enfant sont précisées ; une obligation de déclaration des places disponibles sur le site monenfant.fr et une obligation du contrôle du casier judiciaire B2 des personnels, y compris pour les stagiaires, doivent être respectées

Les catégories et dénominations des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) sont modifiées en fonction de la capacité de la structure : le terme « Multi-accueil remplacé » par « petite crèche » (moins de 24 places), et ces établissements sont classés dans les crèches collectives.

L'aménagement des locaux doit répondre à des obligations spécifiques en termes d'accessibilité, sécurité et sûreté, surfaces et volumes, éclairage et luminosité, qualité de l'air et sonorité, températures, organisation d'espaces d'accueil du public, sécurisation des espaces d'accueil, espaces spécifiques, extérieurs, affichages, …, précisant que les locaux de la Souricette, récents, équipés et construits spécifiquement en vue de l'accueil de jeunes enfants sont adaptés.

Les normes d'encadrement peuvent être modulées puisque les gestionnaires ont la possibilité de choisir un taux d'encadrement de 1 adulte pour 6 enfants de tous âges ou un taux alternatif de 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent. Sont en revanche déterminées de manière fixe, des

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

normes d'encadrement en sorties extérieures qui n'existaient pas avant. Le taux d'encadrement pour les sorties est de au moins 1 adulte pour 5 enfants et il ne peut être fait de sortie sans au moins deux adultes.

L'accueil en surnombre (hors agrément) est rendu possible dans la limite de 115% de la capacité nominale sans pouvoir dépasser, à l'échelle hebdomadaire, 100% de la capacité d'accueil nominale hebdomadaire.

La composition et les niveaux de qualification des membres de l'équipe d'accueil sont précisées. L'effectif moyen annuel doit respecter un ratio de 40% de diplômé, 60% de personnel qualifié dont trois quart (¾) au plus de CAP AEPE. Cette disposition ouvre la possibilité que les deux CAP assurent ensemble l'ouverture et à la fermeture de l'établissement en cas de nécessité.

L'analyse des pratiques professionnelles (APP: Article R.2324-37 du CSP et décret du 30/08/2021) devient une obligation et doit représenter 6 h annuelles minimum dont 2h tous les 4 mois par agent. Un décret en attente doit définir la qualification du professionnel qui réalisera ces temps d'APP (psychologue). Il conviendra de prévoir en 2023, un budget pour satisfaire à cette obligation (financé par la Caf) sur la base de séances collectives sur la base d'une valeur de 400€.

Le référent santé et accueil inclusif (Article R.2324-39 du CSP et décret du 30/08/2021) doit être identifié.
Ses missions sont énumérées dans le règlement de fonctionnement et représentent 20 Heures annuelles. Il conviendra de prévoir des crédits budgétaires en 2023, madame Christelle Métivier ayant établi un devis à 25 euros de l'heure, soit 500 euros au total

Au regard de ces obligations, il convient de procéder à des modification substantielles du Règlement de Fonctionnement de la Souricette ayant conduit à une re rédaction complète de sa dernière version. En sus, des protocoles seront à annexer obligatoirement. Ils sont identifiés dans le règlement et seront insérés courant janvier après validation du référent santé et accueil inclusif (en cours).

Vu l'avis de la commission Services ;

La présidente **propose** de :
- Valider le règlement d'accueil de la Souricette ;
- Préciser que le taux d'encadrement est fixé à 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.
- De dire qu'il sera mis en application à compter du premier janvier 2023 ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :
- **Valide** et **adopte** le règlement d'accueil de la Souricette tel que présenté ;
- **Fixe** le taux d'encadrement à 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.
- **Dit** qu'il sera mis en application à compter du premier janvier 2023 ;

……
……
……
……

Services : Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition ;

La Garderie Périscolaire communautaire des écoles maternelles et élémentaires est installée dans une partie du premier étage de la maison Consigny appartenant à la commune de Mondoubleau.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

En 2019, la CCCP et la Commune de Mondoubleau ont décidé d'officialiser la mise à disposition. Cette convention prévoyait notamment le remboursement de dépenses supportées par la Commune (électricité, chauffage, eau de la garderie).

Il avait été convenu (verbalement et par courriel) que la CCCP supporterait et rembourserait le quart (25%) des dépenses électriques du bâtiment en application d'une règle de proratisation indicative de la surface occupée en permanence par la garderie communautaire et des espaces d'accès et des temps d'occupation. Toutefois la convention, dans son article 2 relatif à la répartition des charges ne mentionnait pas explicitement cette quotité. En conséquence, les remboursements n'ont pu être liquidés, le service gestion comptable de Vendôme ayant rejeté le mandat au motif d'un détail de liquidation insuffisant et en raison des termes de la convention.

Par ailleurs, la convention concernait également l'Echalier qui bénéficiait alors d'une mise à disposition. L'Echalier, signataire de la convention, ne bénéficie plus d'une mise à disposition partielle des locaux. Afin de régulariser cette situation et compte tenu de l'ampleur des modifications, il convient d'établir un avenant à la convention initiale indiquant notamment que la CCCP remboursera à la Commune Mondoubleau 25 % des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et actant le retrait de l'association L'Echalier qui n'utilise plus ces locaux.

Vu la convention de mise à disposition des locaux de la Maison Consigny entre la commune de Mondoubleau, la communauté de communes des Collines du Perche et l'association l'Echalier, signée au nom de la Communauté de commune par Monsieur Jean LEGER, président le 26 septembre 2019 en application d'une délibération du conseil communautaire du 11 avril 2014 lui donnant délégation ;

La présidente **propose** :

- D'adopter un avenant dans lequel, au deuxième alinéa de l'article 2 : répartition des charges, les termes « *Frais de fonctionnement : les charges d'électricité et la propreté du local sont à la charge de la communauté de communes des Collines du Perche* » au troisième alinéa du même article 2, les termes « *la CCCP assurera les charges d'électricité, de chauffage et d'entretien ménager pour les locaux occupés* » sont remplacé par les termes « La communauté de communes des Collines du Perche remboursera annuellement et forfaitairement à la Commune Mondoubleau un quart (25 %) des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et constituées des charges d'approvisionnement en fluides de toute nature (eau, énergies, ...), charges d'assainissement et enlèvement des déchets ménagers. Ces charges seront présentées sous la forme d'un état détaillé par la commune » ;
- De confirmer que sur la base d'un état globalisé qu'elle a fourni, la commune pourra bénéficier d'un remboursement de la moitié de la valeur des charges qu'elle a supporté antérieurement et dont elle n'a pu obtenir le remboursement depuis la date de la signature de la convention initiale (26 septembre 2019). Ces charges représentent une valeur totale de 6 050,03 € correspondant à 25% des dépenses supportées par la commune depuis la date de la signature de la convention originale jusqu'au 30 septembre 2022. Le remboursement s'établira à 3 025 euros.
- De prendre acte du fait que la convention ne concerne plus l'Echalier et qu'il appartient à la commune d'adopter un avenant de régularisation en ce sens qui ne concerne pas la CCCP ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** un avenant dans lequel, au deuxième alinéa de l'article 2 : répartition des charges, les termes « *Frais de fonctionnement : les charges d'électricité et la propreté du local sont à la charge de la communauté de communes des Collines du Perche* » au troisième alinéa du même article 2, les termes « *la CCCP assurera les charges d'électricité, de chauffage et d'entretien ménager pour les locaux occupés* » sont remplacé par les termes « La communauté de communes des Collines du Perche remboursera annuellement et forfaitairement à la Commune Mondoubleau un quart (25 %) des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et constituées des charges d'approvisionnement en fluides de toute nature (eau, énergies, ...), charges d'assainissement et enlèvement des déchets ménagers. Ces charges seront présentées sous la forme d'un état détaillé par la commune » ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

- **Confirme** que sur la base d'un état globalisé qu'elle a fourni, la commune pourra bénéficier d'un remboursement de la moitié de la valeur des charges qu'elle a supporté antérieurement et dont elle n'a pu obtenir le remboursement depuis la date de la signature de la convention initiale (26 septembre 2019). Ces charges représentent une valeur totale de 6 050,03 € correspondant à 25% des dépenses supportées par la commune depuis la date de la signature de la convention originale jusqu'au 30 septembre 2022. Le remboursement s'établira à 3 025 euros.
- **Prend acte** du fait que la convention ne concerne plus l'Echalier et qu'il appartient à la commune d'adopter un avenant de régularisation en ce sens qui ne concerne pas la CCCP ;

……
……
……
……

Restauration scolaire : marché de fourniture de repas à la cantine de Choue

Le service de la cantine de Choue est assuré, jusqu'au 30 novembre, par une cantinière qui a fait valoir ses droits à la retraite. A compter du premier décembre 2022, le service sera assuré en liaison froide avec réchauffage et service sur place.

Une consultation de prestataires a été organisées sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 et R 21231 à R 2123 8 du Code la Commande publique sous la forme d'un accords-cadres à bons de commande.
Le règlement de consultation prévoyait que les offres seraient appréciées et comparées selon les critères suivants :
La valeur technique de l'offre, pour 50 %, appréciée à partir de :
- La qualité du plan alimentaire présentant les menus scolaires (maternelle, primaire, petite enfance) sur quatre semaines,
- la qualité et la provenance des denrées proposées,
- L'organisation de la cuisine centrale, des moyens en personnel et en matériel du secteur,
- la communication, les animations proposées, la formation du personnel,
- la démarche d'assurance qualité entreprise par la société.
2. Le prix pour 50 %

Le rapport d'analyse des offres a été soumis à la CAO en date du 18 novembre 2022. La CAO a validé le rapport d'analyse des critères et notations. L'analyse des offres a permis d'établir le classement suivant par ordre décroissant d'intérêt en termes de qualité et de prix :

1 - API Restauration ;
2 – JMG ;
3- Convivio ;

La CAO-ci propose de retenir la proposition du prestataire API RESTAURATION

La présidente **propose** de retenir l'offre de l'entreprise API RESTAURATION
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
- **Retient** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

……
……

Centre de loisirs : ajustement des capacités d'accueil (48 places)

Compte tenu des surfaces et du nombre des équipements sanitaires, les capacités d'accueil de l'accueil de Loisirs sans hébergement actuellement autorisées est de 50 enfants dont 20 places pour les enfants de moins de 6 ans (et de plus de 3 ans).

Les taux d'encadrement dans les centres de loisirs sont déterminés de manière normative. L'encadrement doit être de 1 adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans et de 1 adulte pour 12 enfants de plus de 6 ans.

La présidente **propose** de solliciter un agrément pour l'accueil de 24 enfants de moins de 6 ans (3 animateurs) et de 24 enfants de plus de 6 ans (2 animateurs) ;
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Sollicite** un agrément pour l'accueil de 24 enfants de moins de 6 ans (3 animateurs) et de 24 enfants de plus de 6 ans (2 animateurs) ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Finances, cadrage budgétaire 2023 ou orientations budgétaires 2023 ;

La Présidente **propose** que le point soit vu lors du prochain conseil communautaire. Une méthodologie de travail doit être proposée en bureau prochainement.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire **accepte** de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.
……
……
……
……

Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique (100,0 k€) ;

Le budget développement économique présentait, lors de l'adoption du compte de gestion, un déficit cumulé important qui ne pourra être compensé par des produits de cessions d'actifs cessibles.

Le Budget primitif 2022 prévoit le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 000 euros du budget principal vers ce budget annexe.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

La présidente **propose** que le conseil d'autorise à procéder au versement de la subvention exceptionnelle prévue pour une valeur de 100 000 euros.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité :
- **Autorise** la Présidente à procéder au versement de la subvention exceptionnelle prévue pour une valeur de 100 000 euros du budget principal de la CCCP vers le budget action économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys Centr'Achats (achats), proposition d'adhésion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vue la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 » ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la CCCP d'adhérer à cette Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

La présidente **propose :**
- De solliciter l'adhésion de la CCCP au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS pour une durée indéterminée.
- D'accepter les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.
- De l'autoriser en sa qualité de Présidente de la CCCP à signer la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS
- De désigner en qualité de représentants de la CCCP à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :
  - Titulaire : Mme Madame Karine GLOANEC MAURIN]
  - Suppléant : M. Dany BOUHOURS
- D'Autoriser le représentant titulaire le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP ;
- De Dire que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :
- **Sollicite l'adhésion** de la CCCP au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS pour une durée indéterminée.
- **Accepte** les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

- **Autorise** Madame Karine GLOANEC MAURIN en sa qualité de Présidente de la CCCP à signer la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS
- **Désigne** en qualité de représentants de la CCCP à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :
  - Titulaire : Mme Madame Karine GLOANEC MAURIN]
  - Suppléant : M. Dany BOUHOURS
- **Autorise** le représentant titulaire le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP ;
- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.
- Charge la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Finances, contribution des communes à l'accueil dans les dispositifs ULIS ;

Les classes ULIS sont adaptées pour la scolarisation d'élèves en situations de handicap Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui ne tireraient pas profit d'une scolarisation complète en classe ordinaire malgré des aménagements et adaptations pédagogiques. Ce sont des élèves qui ont besoin d'un enseignement adapté dans le cadre de regroupements spécifiques. Mais ils peuvent bénéficier de temps d'inclusion dans les classes ordinaires et ils participent à la vie collective, sociale et festive, de leur école ou de leur collège.

Considérant le principe général du système de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques instituées par l'article 23 de la Loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Considérant les dépenses de fonctionnement des écoles de la communauté de communes des Collines du Perche à l'exception de celles qui sont liées à des services facultatifs : activités périscolaires, restauration scolaire et garderie ;

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2004 fixant à 500 euros par enfants résidant hors du territoire de la CCCP le montant de la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2004 – 2005 ;

Considérant l'existence de dépenses supplémentaires pour les élèves accueillis dans les dispositifs ULIS

VU le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 19 janvier 2022 et la délibération du conseil communautaire en date du 19 janvier 2022 fixant à 650 euros par enfant accueilli dans le dispositif ULIS résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023. Considérant que cette délibération n'a pas été publiée dans les délais,

VU l'avis rendu par le Bureau communautaire en janvier 2022 ;

La présidente **propose** de confirmer la décision prise lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022 de porter à 650 euros par enfants résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

- **Confirme** la décision prise lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022 de porter à 650 euros par enfants résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos

En application à la note conjointe de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et de direction générale des collectivités locales (DGCL) du 12 juin 2014 mettant en œuvre l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 18 avril 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et de correction d'erreurs relevant des instructions budgétaires et comptables M14 et M57, l'analyse d'une partie de l'inventaire de la communauté de communes des Collines du Perche à conduit à relever des erreurs dans les imputations de certains biens .

Il convient de procéder à la rectification des imputations erronées et de fiabiliser l'actif du comptable et l'inventaire de la collectivité.

La présidente **propose** de rectifier les imputations des immobilisations correspondant à la Grange de Saint-Agil ainsi que figurant dans le tableau ci-après.

N° fiche	intitulé	Montant (immo. nette)	Imputation actuelle (erronée)	Imputation rectifiée	Nouveau n° de fiche
HEB 3	Grange St Agil	4 029,96€	21532	21731	HEB1 (Grange St Agil)
HEB2	Grange St Agil	15890.37€	21318	21731	HEB1 (Grange St Agil)

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **accepte** de rectifier les imputations des immobilisations correspondant à la Grange de Saint-Agil ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus.

……
……
……
……

Finances, budget principal Décision modificative n°4

Depuis le vote du budget primitif, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications à trois reprises. Il est proposé au conseil d'adopter une quatrième décision modificative budgétaire en vue de satisfaire aux besoins de financement émergents.

En section de fonctionnement :

- Les recettes du fond de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) sont supérieures aux prévisions initiales, tant en prélèvement qu'en reversement, pour une valeur de 1 494 euros.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

En section d'investissement au titre des opérations réelles, des besoins de crédits supplémentaires sur les opérations sont apparus :

- Les travaux de remise en état de l'aire d'accueil des gens du voyage représentent une dépense supérieure de près de 3 000 euros par rapport aux prévisions qui avaient été basée sur la valeur de réparation des dégradations qui ont conduit à sa fermeture en début d'année 2021. Ces travaux consistent notamment en une reprise intégrale de l'installation électrique et en divers travaux de menuiserie ;
- Sur la commanderie ; la proposition d'inscrire 5 700 euros supplémentaires correspond au besoin pour financer l'étude sur l'ancien Presbytère d'Arville (honoraires Architecte Leblanc)
- Les honoraires du cabinet Lucas Jouanneau pour l'établissement du programme des travaux à réaliser sur la Médiathèque n'ont pas été prévus au budget initial pour une valeur de 3 500 euros.

En section d'investissement, au titre des écritures d'inventaires et opérations patrimoniales, une correction équilibrée est proposée concernant le terrain de kart de Choue pour une valeur équivalente de 9 731 euros.

En section d'investissement l'équilibre est obtenu en prélevant, sur l'opération construction et en section dépenses, une valeur de 12 200 euros qui ne sera pas nécessaire 'engager avant la fin de l'exercice.

Le tableau suivant résume la proposition de décision modificative n°4.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	1 494.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0.00 €**	**1 494.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 494.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**1 494.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0.00 €**	**1 494.00 €**	**0.00 €**	**1 494.00 €**
INVESTISSEMENT				
D-204182-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0.00 €	9 731.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 731.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**9 731.00 €**	**0.00 €**	**9 731.00 €**
D-204182-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	9 731.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**9 731.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-21318-GV-524 : Aire d'accueil gens du voyage - 118	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-CA-322 : Commanderie d'Arville - 111	0.00 €	5 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21738-LEC-321 : Médiathèque - 133	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**12 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2313-01 : Constructions	12 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0.00 €	0.00 €	9 731.00 €	0.00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	**12 200.00 €**	**0.00 €**	**9 731.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**21 931.00 €**	**21 931.00 €**	**9 731.00 €**	**9 731.00 €**
Total Général		**1 494.00 €**		**1 494.00 €**

La présidente **propose** d'adopter la présente décision modificative budgétaire
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°4 ainsi que présentée dans le tableau ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Finances, budget action économique, décision modificative n°2

Depuis l'adoption du budget primitif 2022, il a été nécessaire de procéder à une décisions modificative budgétaire. Il est ici proposé de procéder à une deuxième décision modificative budgétaire en raison d'un besoin émergent.

Les frais de rédaction du contrat de bail consenti à Monsieur Remy Tessier se sont avérés plus élevés que prévus et il est nécessaire de prévoir, en dépense, une valeur supplémentaire de 2 771 euros.

L'équilibre est rétabli en diminuant les crédits prévus au titre des dépense de taxes foncières pour 776 euros et les recettes de location de 1 995 euros.

Le tableau suivant résume la proposition de décision modificative n°2.

41143	CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE	DM n°2 2022
Code INSEE	ACTION ECONOMIQUE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226-90 : Honoraires	0.00 €	2 771.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63512-90 : Taxes foncières	776.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**776.00 €**	**2 771.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-764-90 : Revenus des valeurs mobilières de placement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 995.00 €
TOTAL R 76 : Produits financiers	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**1 995.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**776.00 €**	**2 771.00 €**	**0.00 €**	**1 995.00 €**
Total Général		**1 995.00 €**		**1 995.00 €**

La présidente **propose** au conseil d'adopter la présente décision modificative budgétaire présentée
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°2 du budget annexe action économique ainsi que présentée dans le tableau ci-dessus.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

……
……

Finances, budgets 2023, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget primitif. A compléter crédits ouverts 2022

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectives territoriales (CGCT), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT que la CCCP porte, en sus de son budget principal, deux budgets annexes ;

CONSIDERANT que les budgets 2023 ne seront pas adoptés avant le 31 décembre 2022 ;

VU le Budget Régie de chauffage (41902) 2022 ;

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
101	MONC - REGIE CHAUFFAGE BOIS MONDOUBLEAU		124 315.25
103	SOUC - REGIE CHAUFFAGE BOIS SOUDAY		2 000,00

Vu le budget Action Economique (41901) 2022

Considérant les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
115	90	RELAIS 4 - Atelier Relais 4 Sargé/Braye (Tessier Rémi)		851.30
107	90	AIE - Aide à l'investissement d'entreprise		19 382.75

VU le budget Principal (41900) 2022

DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
111	322	CA - Commanderie d'Arville		6 100.00
137	023	COM- Communication		1 862.50
123	213	EC - Ecole de Choue		1 319.75
131	213	ECOR - Ecole de Cormenon		3 783.20
129	213	EG- Ecole du Gault du Perche		500.00
125	213	ES - Ecole de Souday		1 962.25
103	20	GHE - Maison Gheerbrant		4 512.50
118	524	GV - Aire d'accueil gens du voyage		2 500.00
101	521	HAB - Habitat - Environnement		31 730.13
110	314	HEB - Grange St Agil		480.00
102	414	KAR - Terrain kart Choue		3 749.04
133	321	LEC - Médiathèque		6 412.50
114	322	MBCA - Maison du Bourg d'Arville		65 545.91
116	510	MED - Maison médicale Mondoubleau		2 937.50
109	422	MJ - Maison des Jeunes Mondoubleau		20 613.10
120	211	MM - Ecole maternelle Mondoubleau		1 344.75
122	251	MON - Cantine Mondoubleau		3 252.50
136	413	PISCINE-PISCINE		52 826.25
104	414	PL - Parc hippique		7 500.00
135	824	PLUI - PLUI		5 500.00
121	212	PM - Ecole primaire Mondoubleau		9 836.75
127	213	PS - Ecole de Sargé-sur-Braye		6 094.07
113	64	RAM - Relais Assistantes Maternelles		16 419.50
138	95	TOU-Tourisme		3 480.00
108	822	VOI - Voirie Communautaire		81 642.14

Mme la Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Régie de Chauffage
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Régie de chauffage.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Régie de Chauffage
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Régie de chauffage.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

La Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Développement économique
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Développement économique.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Développement économique
- **Autorise** la Présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Développement économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

La Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Principal de la CCCP
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Principal de la CCCP.
- Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Principal de la CCCP
- **Autorise** la Présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Principal de la CCCP.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-

……
……

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

……
……

RH, création d'un poste (20/35ème) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) ;

Le service de restauration scolaire de la cantine de Choue est assuré, jusqu'à la fin du mois de novembre par une cantinière qui a fait valoir ses droits à la retraite et cessera concrètement son activité le 30 novembre 2022.

A la suite, il n'y aura plus de fabrication de repas à la cantine de Choue, une entreprise étant appelée à fournir ces repas en liaison froide. En revanche, le service sera assuré par un personnel communautaire. Un tel poste n'existe pas dans le tableau des effectifs de la communauté de communes.

La Présidente **propose** de créer un poste d'agent technique à temps partiel (20 / 35ème temps annualisé).
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste d'agent technique à temps partiel (20 / 35ème temps annualisé).
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe ;

L'organigramme fonctionnel de la communauté de communes des Collines du Perche comporte un poste de directeur des services techniques. Ce poste est vacant depuis le mois de juillet 2022. Une procédure de recrutement a été lancée et aboutit à la proposition de recrutement d'un agent sous le régime contractuel correspondant à un grade de technicien principal de première classe inexistant dans le tableau des effectifs.

La président **propose** de créer un poste de technicien principal de première classe à temps complet dans le tableau des effectifs.
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Décide** de créer un poste de technicien principal de première classe à temps complet dans le tableau des effectifs ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

RH RIFSEEP, établissement de la prime dans le secteur technique

En application de l'article L 712-1 d code de la fonction publique (CFP), Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :1° Le traitement ; 2° L'indemnité de résidence ; 3° Le supplément familial de traitement ; 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) est le régime indemnitaire de référence. Il sert aussi de référence aux régimes indemnitaires de la plupart des cadres d'emplois territoriaux. Il peut être complété par le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette seconde prime, intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le régime indemnitaire est fixé par délibération de l'assemblée délibérante après avis du comité technique : La mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas obligatoire. Le régime indemnitaire peut tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel des agents et, si la collectivité le souhaite, des résultats collectifs du service. En application de l'article L 714-4 du CFP, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La collectivité fixe librement les plafonds de chacune des 2 parts du régime indemnitaire (RIFSEEP et CIA complément indemnitaire annuel) et en fixe les critères d'attribution. Toutefois, la somme des 2 parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

La délibération peut prévoir le maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du Rifseep

Vu les articles L 712-1, L 714-1 à L 714-15 du code de la fonction publique ;
Vu les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au Rifseep dans la fonction publique d'Etat
Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep dans la Fonction publique d'Etat
Vu la délibération antérieur qui ne prévoyait pas de Rifseep pour les grades de technicien technicien territoriale,

La Présidente **propose** :

- De fixer le régime indemnitaire du grade de technicien principal à 250 euros mensuels ;
- De décider du maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du Rifseep décidées par la CCCP ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Fixe** le régime indemnitaire du grade de technicien principal à 250 euros mensuels ;
- **Décide** du maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du RIFSEEP décidées par la CCCP ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

……
……

RH, modification du règlement intérieur / lignes directrices de gestion ;

Le règlement intérieur est un document, non obligatoire, qui précise un certain nombre d'obligations que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité ou de l'EPCI. Le règlement intérieur a notamment pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement ;
- Rappeler les droits et obligations des agents ;
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité ;
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique
- Au plan de l'organisation, il facilite l'intégration de nouveaux agents et favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il est validé en deux étapes :

- Le Comité technique paritaire compétent doit obligatoirement être consulté sur le projet de règlement intérieur de la collectivité. L'avis émis par le comité technique paritaire ne lie cependant pas l'autorité territoriale.
- Il est adopté par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement

Le règlement intérieur général sera modifié pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du comité technique paritaire et décision de l'assemblée délibérante) et formalités internes sollicitées pour son élaboration,

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 1er décembre 2022.

La Présidente **propose** d'adopter le règlement intérieur.
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **adopte** le règlement intérieur et les lignes directrices de gestion

……
……
……
……

RH, détermination du taux d'avancement de grade

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.
Le ratio à fixer correspond au rapport entre le nombre de promus sur le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.
Il est rappelé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;

DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 1/12/2022
Vu la délibération du 12 mars 2015 relatives aux taux de promotion pour les avancements de grade qui
Considérant qu'une délibération datant de 2015 fixait le taux de la manière suivante :
Considérant les circonstances locales et l'effectif,

La Présidente **propose** de fixer le ratio promus / promouvables à 100% de l'ensemble des cadres d'emploi de de la collectivité.
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire **fixe** le ratio promus / promouvables à 100% de l'ensemble des cadres d'emploi de de la collectivité

……
……
……
……

RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission

Les frais de déplacement peuvent être remboursés si l'agent se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission hors de sa résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation) et/ou hors de sa résidence familiale (commune dans laquelle se situe son domicile). Les frais de déplacement regroupent : les frais kilométriques, les frais de restauration et les frais d'hébergement.

Concernant les frais kilométriques, la collectivité qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
Si l'agent utilise, avec l'autorisation préalable de son chef de service, son véhicule personnel, il est indemnisé de ses frais kilométriques selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux, s'il existe ;
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Un Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décrets du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels publics.

Selon les barèmes en vigueur actuellement et à titre d'information, ce barème étant susceptible d'être revu périodiquement, les montants des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule sont les suivants :

Tarif kilométrique selon la puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
VP 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
VP 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
VP 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
2 roues motorisé de plus de 125 cm 3	0,15 €		

En Sus, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés. Il doit être noté que l'agent doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule utilisé à des fins professionnelles et qu'il ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de dommage à son véhicule.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Les frais de repas peuvent être pris en charge, soit de manière forfaitaire, soit en fonction des frais réellement payés par l'agent. En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini selon les barèmes en vigueur susceptibles d'être périodiquement révisés et représente, en l'état actuel une valeur de 17,50 € par repas. En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, le remboursement reste toutefois plafonné au tarif en vigueur (actuellement 17,50 €) et s'effectue sur présentation de justificatifs.

Les frais d'hébergement incluant les frais de petit déjeuner peuvent être pris en charge de manière forfaitaire. Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants en vigueur actuellement et susceptibles d'être actualisés périodiquement :

Remboursement des frais d'hébergement selon la région de destination	**Commune**	**Taux journalier**
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville d'Ile de France	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €
Travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		120 €

La présidente **propose** que les remboursement des frais de déplacements s'effectuent de la manière suivante :

- Frais kilométriques : prioritairement, remboursement des paiements de systèmes de transports collectifs et alternativement, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, remboursement en fonction, des valeurs actualisée du barème kilométrique officiel en vigueur ;
- Frais de restauration : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais de restauration du soir seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 22 heures.
- Frais d'hébergement : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais d'hébergement seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra atteindre sa destination qu'en débutant son déplacement avant 4 heures du matin ou ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 23 heures.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	**Abstentions**	**Voix pour**
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **décide** que les remboursement des frais de déplacements s'effectuent de la manière suivante :

- Frais kilométriques : prioritairement, remboursement des paiements de systèmes de transports collectifs et alternativement, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, remboursement en fonction, des valeurs actualisée du barème kilométrique officiel en vigueur ;
- Frais de restauration : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais de restauration du soir seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 22 heures.
- Frais d'hébergement : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais d'hébergement seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra atteindre sa destination qu'en débutant son déplacement avant 4 heures du matin ou ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 23 heures.

……
……
……
……

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

RH - gouvernance, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP ;

Le Comité National d'Actions Sociales est une association type loi 1901 administrée et gérée par des instances paritaires et structurée autour de 4 niveaux de représentation : local, départemental, réginal et national.

Au niveau local, les représentants élus des collectivités territoriales adhérentes est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres. La communauté de communes a omis de désigner, parmi ses membres, un représentant élus suite au renouvellement général.

La présidente demande aux membres de l'assemblée de faire connaître leur souhait de représenter la CCCP au sein des instances locales du CNAS. Elle constate que sont candidats à ce poste :

- Monsieur Claude BOULAY
- …

Elle constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures. Elle **propose** de procéder au vote et de désigner Monsieur Claude BOULAY représentant élus de la CCCP au sein des instances locales du CNAS,

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **désigne** Monsieur Claude BOULAY représentant élus de la CCCP au sein des instances locales du CNAS,

……
……
……
……

Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités ;

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent : Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement des collectivités de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.
Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.
Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La présidente de La communauté de communes des Collines du Perche propose d'adopter la motion de soutien aux positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- d'adopter un mécanisme permettant aux communautés de communes de percevoir une dotation d'intercommunalité conforme à leur coefficient d'intégration fiscale et potentiel fiscal alors qu'elles perçoivent une dotation d'intercommunalité très inférieures à la valeur cible et ne pourront atteindre cette valeur cible qu'à longs ou très longs termes en application des dispositions d'encadrement de la variation de la dotation d'intercommunalité issu de la réforme de 2019.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la communauté des Collines du Perche demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de … ou l'intercommunalité de … demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

La communauté de communes des Collines du Perche demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la communauté de communes des Collines du Perche soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présidente **propose** que la présente délibération soit transmise au Préfet de Loir-et-Cher et que des copies soient adressées à Monsieur Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ; aux parlementaires du département : Monsieur Jean Paul Prince, sénateur de Loir et Cher et Monsieur Christophe Marion, député de Loir et Cher ainsi qu'à Madame Dominique Faure, secrétaire d'État à la ruralité, Monsieur Boris Valaud, député des Landes , président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, Madame Christine Pirès-Beaune, députée du Puy de Dôme et membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale, Monsieur Patrick Kanner, sénateur du Nord et président du groupe socialiste au Sénat, Monsieur Jean Pierre Sueur, sénateur du Loiret,

Pour information, la présidente indique aux membres du conseil communautaire que l'amendement AMF qu'elle a suscité dans le cadre de son mandat de co-présidente de la Commission Communes et territoires ruraux de l'AMF nationale sollicitant le déplafonnement de la dotation Intercommunale pour 54 EPCI dont les Collines du Perche va être présenté en commission au Sénat le 30 novembre 2022.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **adopte** l'intégralité de la motion
……
……
……
……

Gouvernance, délégations à la Présidente (modifications)

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut déléguer à la présidente, aux vice-président(e)s et membres du bureau une partie de ses attributions à l'exception :

1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2) De l'approbation du compte administratif ;
3) Des dispositions à caractère budgétaire prise par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (inscription budgétaire d'une dépense obligatoire) ;
4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de l'EPCI ;
5) De l'adhésion de l'EPCI à un établissement publics ;
6) De la délégation de la gestion d'un service public ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégation relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change éventuellement consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

VU la délibération en date du déterminant les délégations sonnées au Bureau et à la Présidente,

CONSIDERANT le besoin de réactivité parfois incompatible avec le rythme de réunion du conseil communautaire ;

La présidente **propose** que le l'assemblée lui délègue la faculté, pour la durée du mandat :
1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire en matière budgétaire et, à la réalisation des emprunts d'une valeur maximale de 200 000 euros destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9°De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ;
10° D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
12° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté ;
13°en qualité d'autorité territoriale et dans la limite des décisions budgétaires, de procéder au recrutement :

- Des agents vacataires ;
- D'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- D'agents contractuels sur des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion

14° de procéder, en accord avec les collectivités bénéficiaires, à des ajustement temporaires ou de faible incidence des conventions de mutualisations conclues avec les communes membres ou les Syndicats locaux ;
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité **délègue** à la présidente la faculté, pour la durée du mandat :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire en matière budgétaire et, à la réalisation des emprunts d'une valeur maximale de 200 000 euros destinés au financement des investissements prévus

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9°De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ;
10° D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
12° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté ;
13°en qualité d'autorité territoriale et dans la limite des décisions budgétaires, de procéder au recrutement :

- Des agents vacataires ;
- D'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- D'agents contractuels sur des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion

14° de procéder, en accord avec les collectivités bénéficiaires, à des ajustement temporaires ou de faible incidence des conventions de mutualisations conclues avec les communes membres ou les Syndicats locaux ;

……
……
……
……

Gouvernance, délégations au bureau communautaire (modifications)

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut déléguer à la présidente, aux vice-président(e)s et membres du bureau une partie de ses attributions à l'exception :

f) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
g) De l'approbation du compte administratif ;
h) Des dispositions à caractère budgétaire prise par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (inscription budgétaire d'une dépense obligatoire) ;
i) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de l'EPCI ;
j) De l'adhésion de l'EPCI à un établissement publics ;
k) De la délégation de la gestion d'un service public ;
l) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégation relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change éventuellement consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

DOCUMENT D-

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

VU la délibération en date du déterminant les délégations sonnées au Bureau et à la Présidente,

CONSIDERANT le besoin de réactivité parfois incompatible avec le rythme de réunion du conseil communautaire ;

La présidente **propose** que le l'assemblée délègue au bureau, pour la durée du mandat, la faculté :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunale utilisées par les services publics ou mises à disposition de l'EPCI ;
2° De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale, les tarifs des droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire lors des décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts supérieurs à 200 000 euros et inférieurs ou égaux à 500 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
4° De réaliser les lignes de trésorerie d'une valeur supérieure à 200 000 € et inférieure ou égale à de 500 000 euros ;
5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
6°De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
7° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
8° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
9° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
10° D'adopter et de conclure les conventions de mise à disposition de service avec les collectivités bénéficiaires, : communes membres ou Syndicats locaux ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité **délègue** au bureau, pour la durée du mandat, la faculté :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunale utilisées par les services publics ou mises à disposition de l'EPCI ;
2° De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale, les tarifs des droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire lors des décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts supérieurs à 200 000 euros et inférieurs ou égaux à 500 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
4° De réaliser les lignes de trésorerie d'une valeur supérieure à 200 000 € et inférieure ou égale à de 500 000 euros ;
5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
6°De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
7° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
8° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

9° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
10° D'adopter et de conclure les conventions de mise à disposition de service avec les collectivités bénéficiaires, : communes membres ou Syndicats locaux ;

……
……
……
…… ……

Gouvernance, Représentation de la commune de Boursay dans les commissions

Suite à l'élection d'un nouveau maire à Boursay, la commune sollicite une modification de sa représentation dans deux commissions :

- Représentants de Boursay dans la commission Finances : Jean-Paul Robinet et Elie Ambrosi.
- Représentants de Boursay dans la commission Service Population : Lucie Monthioux et Audrey Bonnouvrier.

La présidente **propose** de prendre acte de ces demandes et de mettre à jour les listes des commissions concernées.
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de la modification de la représentation de la commune de Boursay dans la commission Finances en y intégrant Messieurs Jean-Paul ROBINET et Elie AMBROSI.
- **Décide** de la modification de la représentation de la commune de Boursay dans la commission Service à la population en y intégrant Mesdames Lucie MONTHIOUX et Audrey BONNOUVRIER.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

Gouvernance, composition de la commission d'appels d'offre et de délégation de service public

La composition de la commission d'appel d'offre de la CCCP a été adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 3 septembre 2020. Depuis lors, la composition du conseil communautaire a connu des modifications et certains membres alors élus à la commission d'appel d'offre ne sont plus en exercice.

Il est rappelé que, pour un établissement public, la commission d'appel d'offre est composée par la personne habilité à signer la convention de délégation de service public et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Les membres sont élus parmi les membres de l'assemblée. Dans le cas où plusieurs listes sont présentées, la représentation est proportionnelle au plus fort reste.

Il convient de compléter la composition de la commission d'appel d'offre dont les membres en exercice sont, en sus le la présidente : Joelle MESME, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Martine ROUSSEAU et Dany BOUHOURS, titulaires et Jacques GRANGER, suppléant.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202303-DE

La présidente sollicite la constitution de listes.

A défaut de liste présentée, la présidente, sollicite quatre candidatures individuelles pour former une liste unique. Se déclarent candidats formant une liste unique :

- Madame Anne GAUTIER :
- Messieurs Jean-Claude THUILLIER, Gilles BOULAY et René PAVEE

La présidente **propose** de passer au vote pour élire les membres complémentaires de la commission d'appel d'offre et de délégation de services publics.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Elit** Madame Anne GAUTHIER, et Messieurs Jean-Claude THUILLIER, Gilles BOULAY et René PAVEE membres suppléants de la commission d'appel d'offre ;
- **Prend acte** que la commission d'appel d'offre et la commission de délégation de service public sont constituées des représentant suivants, en qualité de membres titulaires ; Mesdames Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, Messieurs Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, en qualité de membres suppléants ; Madame Anne GAUTIER, Messieurs Jacques GRANGER, Jean-Claude THUILLIER, Gilles BOULAY et René PAVEE ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

……
……
……
……

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance **est levée** à 11 :45.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202304-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202304 – Décisions de la présidente

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
25/11/2022	**Décisions Présidente**	12 22	Avenant n°1 - Occupation du local à maison médicale par le CD41
12/12/2022		13 22	Avenant n°3 - occupation du cabinet médical du Dr Teixido
13/12/2022		14 22	Avenant - contrat d'assurance de dommage aux biens du bâtiment l'Atelier relais
14/12/2022		15 22	Suppression de la régie d'avance menues dépenses au secrétariat général
19/12/2022		16 22	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel pour le budget Régie de chauffage à compter du 01/02/2023
09/01/2023		01 23	Convention de mise à disposition d'un bureau à France service pour une permanence MSA

La présidente

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **PREND ACTE** des décisions prises par la Présidente
- **VALIDE** l'ensemble des décisions prises par la présidente

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202305-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202305 – Finances : Budget principal et annexes 2023, orientations budgétaires

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

La Présidente rappelle qu'en application des articles L 2312-1, L5211-36 et L 3312-1 du CGCT, que la tenue d'un débat d'orientations budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3 500 habitants et les établissements publics qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Elle indique que, bien que la CCCP ne soit pas formellement obligée d'organiser un débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget, elle en a souhaité l'organisation. Elle indique que le rapport d'orientation budgétaire qui a été transmis aux membres du conseil avant la séance du 26 janvier 2023 comporte des éléments d'information destiné éclairer les membres et à en permettre la tenue.

Sur la base d'une présentation synthétique, elle rappelle les principaux éléments de contextes dans lesquels le budget 2023 doit être élaboré et souligne en particulier la forte inflation qui impacte non seulement les dépenses énergétiques mais également l'ensemble des achats de biens et de prestations qui incorporent des charges d'énergie, de matière première et des dépenses de ressources humaines. Elle précise que globalement en 2023, la structure générale de la section de fonctionnement des budgets communautaire ne connaîtra pas de bouleversement structurel au-delà de ce que permettra le déplafonnement de la dotation d'intercommunalité.

Elle demande à chaque vice-président(e)s, de présenter les principales actions récurrentes ou reconduites qu'ils (elles) proposent ainsi que les projets d'investissements qui sont engagés ou susceptibles de l'être sur l'exercice 2023. Ces actions et programmes sont identifiés dans le rapport d'orientations budgétaires et sont rappelés dans la présentation.

Concernant le projet d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, il est précisé que l'ensemble des communes sont susceptibles d'en bénéficier et que l'étude de faisabilité permettra d'identifier des axes d'actions prioritaire (performance énergétique ? adaptation au vieillissement ? développement de l'offre locative privée ? ...). L'assouplissement des contraintes liées à la présence de monuments historiques classés ou inscrits est identifié comme un moyen de faciliter la rénovation du patrimoine bâti, notamment privé.

Concernant les projets de voirie, il est indiqué que l'ampleur des travaux d'aménagement 2023 (voie douce proche de l'APHP, extension du parking de la Souricette, contribution au financement des travaux de viabilisation entrepris par l'APHP et destinés à un usage partagé, ...), impliquera une modération des travaux traditionnels sur la voirie d'intérêt communautaire en 2023. Dans ce cadre, les opérations qui permettront d'augmenter sensiblement la qualité et la durée de vie des voiries d'intérêt communautaire (débernage, reprofilage de fossés, ...) seront prioritaires.

Dans le secteur scolaire, le programme des animation pédagogiques fait l'objet d'échanges nombreux en particulier sur le financement d'actions pédagogiques par les collectivités, sur les différences de contenu et de coûts qui existent entre les différences écoles. La présidente indique à l'assemblée qu'elle a échangé dans l'après-midi avec le cabinet Philippe Morançais, sur le projet d'écoles et indique les principaux éléments cadres du projet de rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Souday et de construction d'un groupe scolaire à Cormenon. Elle indique qu'au regard des coûts dont elle fait part à l'assemblée, des choix devront être faits sur le cadencement des opérations, des priorités devront être établies et des objectifs fixés.

Au terme de la présentation des actions et projets et des échanges, elle présente, de manière synthétique, quelques éléments financiers figurant dans le rapport d'orientations budgétaires :

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202305-DE

- Les dynamiques historiques et prévisibles des épargnes et de la capacité d'autofinancement ; le nombre, la nature et le volume des projets d'investissements envisagés dans chacun des secteurs de compétence de la CCCP impliquent de disposer d'une capacité d'autofinancement conséquence et pérenne ;
- Les éléments de la dette historique sur chacun des budgets et les profils de leur extinction spontanée. Les différents budgets présentent des stocks de dette dont les profils d'extinction et les chutes d'emprunts dégageront de nouvelles capacités d'emprunts variables.
- Identifie et présent les principaux ratios prudentiels, leur dynamique historique et les valeurs limites qu'il peuvent atteindre : le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement ;

La Présidente propose des objectifs de cadrage pour le budget 2023, en valeur courantes :

- Un plafonnement des augmentations de charges réelles courantes de fonctionnement de +2,0 % par référence à l'exécution 2022. Elle précise qu'au regard de l'inflation actuelle et prévisible, un tel objectif est ambitieux et impliquera des efforts de gestion conséquents. ;
- Une variation faible ou nulle de la pression fiscale et de l'augmentation des tarifs des services ;
- Une stabilité ou une faible réduction du taux d'épargne brute courante qui ne pourra descendre en 2023 ou en raison des conséquences des choix à faire en 2023 sur les exercices suivants, en dessous d'un plancher de 12% ;
- Un objectif de capacité de désendettement de 6 ans au plus qui correspond environ à un stock maximal de dettes de 3,0 millions d'euro au plus en fin d'exercice sur le budget principal.

Elle propose que les commissions se réunissent selon un calendrier établi (entre le 13 février et le premier mars) pour établir les choix et les priorités qui permettront de respecter les termes de ce cadrage. Elle indique qu'une conférence exceptionnelle des maires se tiendra le 9 mars prochain pour procéder aux arbitrages nécessaires entre les différents secteurs de délégation.

Elle indique également que l'ambition de lancer des programmes ambitieux d'investissement implique de disposer d'outils de programmations et de prospectives qui n'existent pas actuellement au sein de la CCCP. Elle propose qu'ils soient élaborés et partagés.

La présidente, avant de demander au conseil de prendre acte de la tenue effective d'un débat d'orientation budgétaire, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions en sus de celles qui ont été exprimée en cours de présentation et demande au conseil de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires portant sur l'ensemble des budgets de la CCCP

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires portant sur l'ensemble des budgets de la CCCP.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202306-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202306 – Gens du voyage : financement de la médiation gens du voyage 2023 (Tzigane habitat)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

La direction des sécurités, service interministériel de défense et de protection civile a organisé une audioconférence le 1er décembre 2022 relative au financement de la mission médiation gens du voyage 2023. La CCCP n'a pas été en mesure de prendre part en direct à cette audioconférence. Le compte-rendu a été transmis et résume la séance.

L'établissement Tsigane habitat, chargé de la médiation, a présenté son bilan d'activité. En 2022, les médiateurs sont intervenus à 250 occasions (180 en 2021).

Pour 2023, il est proposé un plan de financement équivalent à celui de 2022, savoir, une mission représentant un coût total de 49 274 euros pris en charge à hauteur de 21 000 euros par la DDETSPP au titre de la subvention annuelle et à hauteur de 10 274 euros par le même acteur à titre de subvention exceptionnelle. L'ensemble des douze EPCI compétents sont appelés à apporter une participation de 18 000 euros, soit une contribution individuelle de 1 500 euros pour chacun. Neuf des EPCI présents ont exprimé leur accord sur ce financement. Les trois EPCI absents (Val de Cher Controis, Collines du Perche et Terres du Val de Loire) sont appelés à faire connaître leurs décisions sur leur contribution

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

La Présidente :
- **Propose** de reconduire, pour 2023, la participation de la CCCP à hauteur de 1500 euros ;
- **Indique** que les crédits devront être prévus au budget 2023 ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à prendre toute mesure en vue de permettre l'exécution de la présente décision.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :
- **DECIDE** de reconduire, pour 2023, la participation de la CCCP à hauteur de 1 500 €uros ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2023 ;
- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment à procéder à la signature de toute pièce et de mandater la participation.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202307-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202307 – Taxe aménagement : reprise et annulation de la décision du conseil du 24 novembre relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCCP

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Lors du dernier conseil communautaire, compte tenu de l'obligation juridique alors en application, le conseil communautaire a adopté une règle de partage unique de la taxe d'aménagement symbolique entre les communes (99%) qui la perçoivent (au nombre de 4 sur le périmètre communautaire) et la CCCP (1%).

Depuis lors, la loi de finance a modifié l'obligation de partage en faculté permet aux collectivités qui ont pris de telles décisions en l'état du droit du moment, de reprendre les délibérations prises et de les annuler.

La présidente rappelle que le travail nécessaire à la détermination d'une règle de partage équitable et porteuse de sens nécessite de conduire des analyses financières précises tant des budgets communautaires que des budgets communaux. Un tel travail n'a pu être conduit sérieusement dans le temps impartis. Le choix d'un taux symbolique visait alors à répondre à l'obligation légale tout en ne créant pas une situation préjudiciable pour les communes.

La présidente rappelle toutefois que la question du partage des taxes d'aménagement en proportion des dépenses relatives des communes et de la communauté pour la constitution des facteurs d'attractivité résidentielle et économique et la détermination des conditions de la constructibilité des territoires communaux mérite d'être posée et qu'une réponse y soit apportée. Elle propose au vice-président en charge de l'aménagement de mettre en place un groupe de travail afin de proposer une méthodologie :

- Pour déterminer des indices communaux relatifs de partage de la taxe d'aménagement ;
- Pour étudier les conditions d'institution de ces taxes d'aménagement là où elles n'existent pas ;
- Pour proposer un mécanisme d'harmonisation des taxes sur le territoire communautaire ;

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

La Présidente :

- **Propose** de reprendre et d'annuler la délibération du 24 novembre dernier relative au partage du produits de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCCP ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à missionner le vice-président à l'aménagement et à l'urbanisme pour constituer un groupe de travail visant à proposer une solution équitable d'harmonisation et de répartition de la taxe d'aménagement sur le territoire communautaire.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202307-DE

A l'unanimité, l'assemblée :

- **RAPPORTE et ANNULE** la délibération du 24 novembre dernier relative au partage du produits de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCCP ;
- **AUTORISE** la Présidente à missionner le vice-président à l'aménagement et à l'urbanisme pour constituer un groupe de travail pour proposer une solution équitable d'harmonisation et de répartition de la taxe d'aménagement sur le territoire communautaire.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202308 – GEMAPI, convention d'application relative à l'animation du programme d'études préalables du Loir (2023-2025)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

A la suite, notamment de l'étude globale sur le risque inondation, le programme d'études préalable du Loir sera porté par l'établissement public Loire qui l'élaborera et l'animera sur la période 2023 2025. Le contenu du programme d'études est le suivant :

Axes	Actions	Maîtrise d'ouvrage.
0	Portage et animation du PEP *(programme d'études préalables)*	EP Loire
	Préparation du dossier de candidature PAPI *(PAPI : Programme d'action de prévention des inondations)*	
1	Amélioration des connaissances sur le risque de ruissellement pluvial - Loir Lucé Bercé (2023) - Loir Territoire Vendômois	EPCI et communes
	Etude hydraulique du fonctionnement des affluents du Loir	EP Loire
	Information er sensibilisation du grand public (2023)	
	Communication et sensibilisation des scolaires	
	Information et sensibilisation des équipes municipales (2023)	
	Communication sur les bonnes pratiques de gestion bassins et cours d'eau	EPCI (+ EP Loire)
	Recensement et valorisation et pose de repères de crues récentes et historiques (2023)	EP Loire
	Elaboration et mise à jour des DICRIM (2023) *(DICRIM : Document d'information communale sur les risques majeurs)*	
	Sensibilisation sur les bonnes pratiques agricoles	EPCI
2	Etude de fiabilisation du réseau de mesure des affluents du Loir (2023)	EP Loire
	Promotion de l'utilisation et appropriation des outils existants de surveillance et prévision des crues et inondations	
3	Réalisation et actualisation des PCS (2023) *(PCS : Plan communal de Sauvegarde)*	EP Loire
	Coordination de la gestion des crises à l'échelle intercommunale	
	Elaboration du PCA Inondation *(PCA : Plan de continuité des activités)*	
4	Formation des instructeurs et personnels de mairie sur l'application du règlement PPRI	EP Loire (+ Etat)
	Création et animation d'un réseau d'acteurs sur la planification et l'aménagement du Territ.	EP Loire

Le périmètre d'étude couvre les intercommunalités suivantes : communauté de communes (CC) du Pays Fléchois, CC Sud Sarthe, le Syndicat Mixte des Bassins de Loir et de la Braye (regroupant la CC Loir Lucé Bercé, La CC des Vallées e la Braye et de l'Anille, la CC du Pays de l'Huisne Sarthoise), la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, la CC du Perche et du Haut Vendômois et la CC des Collines du Perche.

Il est proposé une convention relative aux modalités de financement de l'animation par l'Etablissement Public Loire du programme d'étude préalable. La période de référence de cette convention par du 1er janvier 2023 au 30 mai 2025 et pourra être prolongée par voie d'avenant, pour une durée maximale d'une année. Les coûts d'animation

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

correspondent aux charges de personnels (salaires et charges : 85 000 euros par an soit 194 800 euros environ sur la période) de deux ETP (le premier sur 29 mois, le second sur 26 mois) et aux charges de fonctionnement ordinaire additionnelles (14 000 euros par an soit 32 100 euros environ sur la période de référence)

La convention prévoit que :

- L'Etat finance 50% des dépenses de salaires et charges uniquement ;
- L'Europe au titre du FEDER finance 30% des dépenses de salaires et charges du premier ETP uniquement et 50% des autres dépenses de fonctionnement ;
- Les EPCI prennent en charge la part résiduelle, savoir 20% des salaires et charges du premier ETP et 50% des autres charges de fonctionnement et 50% du deuxième ETP et 100% des autres charges de fonctionnement, ceci selon une clé de répartition. La charge totale pour les EPCI est estimée à 90 208 € sur la totalité de la période.

Pour la CCCP dont l'indice de répartition est de l'ordre de 0,4% du reste à charge pour les collectivités, l'estimation du coût sur l'ensemble de la période est de 348 euros.

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de l'autoriser signer la convention d'application relative à l'animation du Programme d'Etudes Préalable (PEP) du Loir (2023-2025)
- **Demande** au conseil de l'autoriser à prendre toute mesure en vue de permettre l'exécution de la présente décision.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention d'application relative à l'animation du Programme d'Etudes Préalable (PEP) du Loir (2023-2025) ;
- **AUTORISE** la Présidente à prendre toute mesure en vue de permettre l'exécution de la présente décision.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

Convention d'application relative à l'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Loir 2023-2025

Entre :

Communauté de Communes du Pays Fléchois

Et

Communauté de Communes Sud Sarthe

Et

Syndicat Mixte des Bassins du Loir et de la Braye

Et

Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

Et

Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois

Et

Communauté de Communes Collines du Perche

Et :

L'Établissement public Loire

2, Quai du Fort Alleaume, CS 55708 – 45 057 ORLEANS CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité aux présentes par délibération n°22-19-CS du Comité Syndical du 16 mars 2022 « EP Loire » dans la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La construction du programme d'études préalables du Loir a été engagée à l'issu du dépôt de la déclaration d'intention en mai 2021. A la suite d'une phase de concertation, le dossier de candidature a été déposé auprès du service instruction (DREAL Centre Val-de-Loire) en décembre 2022, impliquant le démarrage de la démarche et ainsi de l'animation du dispositif.

En représentation des collectivités du secteur et dans la continuité de la dynamique de mobilisation créée lors de l'élaboration des stratégies territorialisées de la Flèche et Vendôme et de l'étude globale sur le risque inondation, l'EP Loire assurera le portage, l'élaboration et l'animation du programme d'études préalables sur la période 2023-2025.

Le périmètre du PEP couvre les intercommunalités suivantes : la Communauté de Communes du Pays Fléchois, la Communauté de Communes Sud Sarthe, le Syndicat Mixte des Bassins du Loir et de la Braye (regroupant la CC Loir Lucé Bercé, la CC des Vallées de la Braye et de l'Anille et la CC du Pays de l'Huisne Sarthoise), la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois et la Communauté de Communes Collines du Perche

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention concerne les modalités de financement de l'animation, par l'EP Loire, du programme d'études préalables du Loir, dont les caractéristiques et les objectifs sont décrits dans la fiche action 0-1 annexée à la présente convention et disponible dans le dossier de candidature.

Article 2 : Durée de la convention

La période de référence pour la présente convention est celle du 1er janvier 2023 au 30 mai 2025. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 30 mai 2026.

Article 3 :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- État (BOP 181) pour le financement des dépenses de « salaires et charges », à hauteur de 50% ;
- Europe (FEDER) : pour le financement de l'ensemble des dépenses liées à l'animation du 1er ETP : à hauteur de 30% pour la part « salaires et charges », et 50% des « autres dépenses de fonctionnement ».

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

- EPCI : la part résiduelle restant à leur charge est répartie selon la clé de répartition, présentée ci-après. La méthodologie est détaillée dans la pièce n°2 du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous récapitule les pourcentages de participation :

	1e ETP		2ème ETP	
	Salaires	Frais de fonctionnement	Salaires	Frais de fonctionnement
FPRNM	50 %	-	50 %	-
FEDER*	30 %	50%		-
Reste à charge	20 %	50%	50 %	100 %

Afin de répondre aux difficultés de mobilisation d'une animation locale au sein des collectivités impliquées dans la démarche et de la disponibilité d'un financement spécifique correspondant pour celles-ci, il a été retenu la possibilité de mobiliser 2 ETP au sein de la structure porteuse. L'animation et la maîtrise d'ouvrage des actions structurantes seront donc réalisées par 2 ETP, ce qui induit une estimation des coûts suivants :

- Salaires et charges : 85 000 €/ an, soit 194 791 € sur toute la durée du PEP,
- Autres frais de fonctionnement : 14 000 € /an, soit 32 083 € sur toute la durée du PEP.

Le tableau ci-dessous donne la participation financière de chaque structure concernée sur toute la durée du PEP, soit 29 mois.

Du 1er janvier 2023 au 30 mai 2025 :

Syndicat/EPCI	% clé de répartition	1er ETP		2ème ETP		Total sur 2022-2025
		Total sur 29 mois	Total annuel	Total sur 26 mois	Total annuel	
CC Pays Fléchois	26	7 635 €	3 159 €	16 115 €	7 437 €	23 750 €
CC Sud Sarthe	5	1 365 €	565 €	2 882 €	1 330 €	4 247 €
Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye	15	4 376 €	1 810 €	9 236 €	4 262 €	13 612 €
CC du Perche et Haut Vendômois	8	2 306 €	954 €	4 867 €	2 246 €	7 173 €
CA Territoires Vendômois	46	13 206 €	5 464 €	27 872 €	12 864 €	41 078 €
CC des Collines du Perche	0	112 €	46 €	236 €	109 €	348 €

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

Les 6 structures impliquées dans le financement de l'animation tel que précisé dans le tableau ci-dessus s'engage sur le versement de ces montants à l'Etablissement public Loire selon l'échéancier prévu à l'article 4 de la présente convention.

Il sera ajusté au coût définitif de l'opération, en fonction des taux de financement fixés à l'alinéa 3 du présent article et des montants de subvention de l'État et de l'Europe effectivement perçus, à l'appui des justificatifs des dépenses produites pour chaque appel de fonds.

Article 4 : Modalités de versement du concours financier

La collectivité verse son concours financier au vu des titres de perception que l'EP Loire émet à son encontre. Durant la période de réalisation du PEP, il est ainsi prévu une émission de tire, couvrant les dépenses pour les périodes correspondantes en novembre 2023, en novembre 2024 et à l'été 2025 pour le solde.

Article 5 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 6 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif compétent. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisie du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

La convention est établie en deux exemplaires originaux conservés par chacun des signataires.

Fait à , le

Le Président de l'Établissement public Loire
Daniel FRÉCHET

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fléchois

Nadine GRELET-CERTENAIS

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe

François BOUSSARD

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

Le Président du Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye

????

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

Laurent BRILLARD

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

Le président de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois

Alain BOURGEOIS

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202308-DE

La présidente de la Communauté de Communes Collines du Perche

Karine GLOANEC-MAURIN

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202309-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202309 – Patrimoine : Travaux de la Gare, décision d'attribution des marchés

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

La CCCP a décidé de lancer des travaux de rénovation de la Gare (Espace de vie sociale). Monsieur Vincent LUCAS a été retenu comme maître d'œuvre. Une consultation a été organisée. La publication a été envoyée le 15 novembre et publiée en date du 18 novembre 2022 sur le site pro-marchespublics.com. La remise des offres devait intervenir au 12 décembre 2022 avant 12 heures. L'estimation initiale des travaux effectuée en septembre 2022 était de 90 800 euros hors taxes.

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 12 décembre 2022 à 15 heures 30 pour procéder à l'ouverture des plis. La commission a constaté que toutes les offres reçues étaient conformes au règlement de consultation, qu'il y avait au moins une offre par lot et a demandé au maitre d'œuvre de procéder à leur vérification et à leur analyse et d'engager des négociations avec l'ensemble des entreprises, la somme des moins-disant (98 408,41 euros) dépassant la valeur de l'estimation initiale.

La Commission d'appel d'offre, composée de Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, Carol GERNOT, Olivier ROULLEAU, Dany BOUHOURS, et de Jean-Claude THUILLIER s'est réunie le mercredi 4 janvier à 10 heures 30 pour prendre connaissance de l'analyse des offres et classer les offres des entreprises en fonction des critères prévus dans le règlement de consultation (Prix : 60%, Valeur technique 40%). A l'unanimité, la commission d'appel d'offre propose le classement des offres suivant, pour les différents lots :

N° LOT + ENTREPRISES		Prix (base + options) après négociation	Nombre de points Prix (60%)	Nombre de points valeur technique (40%)	Nombre de points total	Classement
LOT 01 - MAÇONNERIE - BETON ARME						
1	PLAIS DAGUENET SARL	10 965,97 €	6,00	3,20	9,20	1
2	CAMUS CONSTRUCTION	20 560,90 €	3,20	3,60	6,80	2
LOT 02 - CHARPENTE - COUVERTURE						
1	CHARPENTES CALAISIENNES SAS	9 755,68 €	5,41	3,20	8,61	2
2	DORE BATIMENT SERVICES	11 000,00 €	4,80	3,20	8,00	3
3	LE SENS DU BOIS - Ets BEAUDOUIN	8 794,74 €	6,00	2,80	8,80	1
4	MULTI TOITURE SERVICES PECNARD	15 000,00 €	3,52	3,20	6,72	4
5	CAMUS CONSTRUCTIONS	25 965,28 €	2 ,03	3,60	5,63	5
LOT 03 - MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES						
1	B.M.C.C. SARL	21 233,51 €	6,00	6,60	9,60	1
LOT 04 - PLATRERIE - ISOLATION						
1	THIERRY Christophe	9 776,31 €	6,00	2,80	8,80	1
2	R.I.V.L. SAS	10 800,00 €	5,43	3,20	8,63	3
3	LOISON SAS	11 600,04 €	5,06	3,60	8,66	2
4	PLAFETECH SARL	13 628,22 €	4,30	3,60	7,90	4
LOT 05 - ELECTRICITE						
1	GUERIN ELECTRICITE SAS	16 571,24 €	6,00	3,20	9,20	1
LOT 06 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE/CLIMATISATION						
1	SAV/GCL	7 117,09 €	6,00	3,60	9,60	1
LOT 07 - REVETEMENT DE SOLS						
1	BELLEC SAS	6 952,81 €	6,00	3,20	9,20	1
2	MELLIER CARRELAGES SARL	9 000,00 €	4,64	3,60	8,24	2

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202309-DE

LOT 08 - PEINTURE						
1	SPB41	11 287,44 €	6,00	3,60	9,60	1
2	CORDIER SARL	11 510,50 €	5,88	3,60	9,48	2

La somme des prix des offres les mieux classées représente 92 699,11 euros Hors Taxes.

Il est porté à la connaissance du conseil communautaire qu'en application du planning d'intervention, les travaux pourront être engagés vers le début février 2023 pour s'achever vers la mi-mai 2023.

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De retenir** les offres des entreprises les mieux classées telles que la commission d'appel d'offre les propose savoir :
  - **Lot 1** Maçonnerie béton armé : **Plais Daguenet** pour 10 965,97 euros HT ;
  - **Lot 2** Charpente couverture : **Le Sens du Bois** pour 8 794,74 euros HT ;
  - **Lot 3** Menuiseries intérieures et extérieures : **BMCC** pour 21 233,51 euros HT ;
  - **Lot 4** Plâtrerie Isolation : **Christophe Thierry** pour 9 776,31 euros HT ;
  - **Lot 5** Electricité : **Guérin Electricité** pour 16 571,34 euros HT ;
  - **Lot 6** Plomberie Chauffage climatisation : **SAV GCL** pour 7 117,09 euros HT ;
  - **Lot 7** Revêtements de Sols : **Bellec** pour 6 952,81 euros HT ;
  - **Lot 8** Peinture : **SPB 41** pour 11 257, 44 euros HT.
- Demande au conseil de **l'autoriser** à signer toutes les pièces et tout documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires permettant l'exécution de la présente décision.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **RETIENT** les offres des entreprises les mieux classées telles que la commission d'appel d'offre les propose savoir :
  - Lot 1 Maçonnerie béton armé : Plais-Daguenet pour 10 965,97 euros HT ;
  - Lot 2 Charpente couverture : Le Sens du Bois pour 8 794,74 euros HT ;
  - Lot 3 Menuiseries intérieures et extérieures : BMCC pour 21 233,51 euros HT ;
  - Lot 4 Plâtrerie Isolation : Christophe Thierry pour 9 776,31 euros HT ;
  - Lot 5 Electricité : Guérin Electricité pour 16 571,34 euros HT ;
  - Lot 6 Plomberie Chauffage climatisation : SAV GCL pour 7 117,09 euros HT ;
  - Lot 7 Revêtements de Sols : Bellec pour 6 952,81 euros HT ;
  - Lot 8 Peinture : SPB 41 pour 11 257, 44 euros HT.
- **CHARGE** la présidente d'autoriser ou non les demandes de l'entreprise retenue à présenter des sous-traitants et les éventuelles variantes qui viendraient à être proposées dans la limite des prix du marché et sous réserve d'équivalence technique ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes les pièces et tout documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires permettant l'exécution de la présente décision.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202310-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202310 – Création voie douce et extension du parking de la Souricette, choix des entreprises

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE, Henri LEMERRE (s'absente temporairement donne pouvoir à monsieur Jean-Luc PELLETIER pour voter en son nom lors du vote portant sur le choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux de création de la voie douce et d'extension du parking de la Souricette et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 24
Pouvoir : 2

La CCCP a décidé de réaliser des travaux aux abords du site de construction des logements inclusifs par l'APHP. Il est proposé d'étendre le parking de la Souricette, de le raccorder à la rue de la Concorde et de l'équiper notamment d'éclairage public (tranche ferme estimée à 58 000 € HT) et de construire une voie douce d'accès au site depuis le Mail de Mondoubleau au niveau de la caserne des sapeurs-pompiers (tranche conditionnelle estimée à 43 000 € HT).

L'entreprise VIATEC a été chargée d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre sur cette opération. Sur la base du projet proposé, une consultation selon une procédure adaptée a été organisée a été organisée. La publication de l'offre à été faite le 21 décembre sur le site des annonces dématérialisées de la NR et l'appel à candidature a été publié dans le journal papier le 23 décembre. A la demande d'une entreprise confrontée à des difficultés pour accéder à des prix de fourniture de matériaux, la date de remise des offres a été repoussée au 18 janvier à 12 heures. Les offres ont été ouvertes par le juriste du site d'annonce dématérialisé et transmises pour analyse au maître d'œuvre. Les entreprises candidates, par ordre d'arrivée des plis sont les suivantes : 1) SOCREAM ; 2) EUROVIA ; 3-4 (offre initiale et offre ajustée) PIGEON ; 5) COLIN TP.

La Commission d'appel d'offre, composée de Mesdames Joëlle MESMES et Anne GAUTIER, de Messieurs Dany BOUHOURS et Olivier ROULLEAU s'est réunie le 25 janvier 2023 à 10 heures. Elle s'est vu présenter l'analyse des offres par le maître d'œuvre qui précise que toutes les offres étaient conformes et complètes. Il est rappelé que les offres ont été appréciées sur la base des critères suivants déterminés dans le règlement de consultation :

- Prix pour 60% de la note finale ;
- Valeur technique des propositions (40%) dont préparation organisation de chantier (10%) ; suivi qualité chantier (10%) ; sécurité (10%) planning d'exécution (10%).

La commission d'appel d'offre a retenu le principe de classer les entreprises en fonction des notes obtenues pour l'exécution cumulée de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle. La commission a pris acte du classement en fonction des prix et des valeurs techniques. L'offre la moins-disante dépassant toutefois la valeur d'estimation d'environ 2 200 euros, la CAO a demandé au maître d'ouvrage, conformément à ce que prévoyait le règlement de consultation d'engager une phase de négociation avec les trois candidats présentant les meilleurs offres (SOCREAM, EUROVIA, COLIN).

Au terme de la négociation, il ressort le classement suivant des entreprises :

Entreprises Offres Tranche ferme + conditionnelle Lot unique		Prix (avant négociation)	Nombre de points prix avant négo (60%)	Prix (après négociation : 1,2 et 5	Nombre de points Prix (60%)	Nombre de points valeur technique (40%)	Nombre de points total après négociation	Classement (Analyse + négociation) avis CAO
1	SOCREAM	103 234,00	60,00/60	102 000,00	59,76/60	22/40	81,76	1
2	EUROVIA	124 387,00	49,80/60	121 899.26	50,01/60	30/40	80,01	2
3-4	PIGEON (hors négociation)	112 271,87	55,17/60			06/40		
5	COLIN	106 944,50	57,92/60	101 597,28	60,00/60	16/42	76,00	3

La commission d'appel d'offre propose de retenir l'offre de l'entreprise SOCREAM pour l'exécution des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle pour une valeur de 102 000 euros HT.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202310-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

Il est porté à la connaissance des membres du conseil communautaire que les entreprises les mieux placées sont susceptibles de commencer les travaux début mars 2023.

Le conseil est également avisé de la proposition de l'entreprise BATEC pour assurer une mission de coordination Sécurité et protection de la santé (CSPS) pour une valeur de 630 euros HT correspondant à 7 heures de travail en phase de conception et 11 heures de travail en phase d'exécution.

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

La Présidente propose au conseil :

- De retenir l'offre de l'entreprise SOCREAM pour la réalisation des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle pour une valeur de 102 000 euros HT ;
- De charger la présidente d'autoriser ou non les demandes de l'entreprise retenue à présenter des sous-traitants et les éventuelles variantes qui viendraient à être proposées dans la limite des prix du marché et sous réserve d'équivalence technique ;
- De l'autoriser à passer un contrat avec le coordinateur de sécurité et protection de la santé (CSPS) pour une valeur 630 euros HT ;
- De prendre toutes les dispositions et de signer tous les documents nécessaires pour exécuter la présente décision ;

- Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée au sein de laquelle Monsieur Henri LEMERRE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc PELLETIER pour voter en son nom pour cette délibération :

- **RETIENT** l'offre de l'entreprise SOCREAM pour la réalisation des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle pour une valeur de 102 000 euros HT ;
- **CHARGE** la présidente d'autoriser ou non les demandes de l'entreprise retenue à présenter des sous-traitants et les éventuelles variantes qui viendraient à être proposées dans la limite des prix du marché et sous réserve d'équivalence technique ;
- **AUTORISE** la Présidente à passer un contrat avec BATEC, coordinateur de sécurité et protection de la santé (CSPS) pour une valeur 630 euros HT ;
- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les dispositions et de signer tous les documents nécessaires pour exécuter la présente décision ;

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202311-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202311 – Action économique : fonds régional d'économie de proximité (modification/renouvellement)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

La Région Centre Val de Loire adoptera, le 23 février 2023, le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et du CAP économie de proximité. Par anticipation, ce projet de règlement a été communiqué à la communauté de communes des Collines du Perche accompagné d'un projet de convention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité.

La Région Centre Val de Loire souhaite poursuivre le travail partenarial engagé avec les intercommunalités avec le fonds renaissance pour l'économie de proximité. Au moyen du fonds partenarial, la Région souhaite renforcer sa présence auprès des territoires et des entreprises de proximité afin de répondre à l'enjeu de revitalisation des centre bourgs et des centres-villes et de renforcement de leur attractivité en agissant sur l'économie du quotidien.

Le fonds partenarial permet de mutualiser les moyens humains et financiers de la région Centre Val de Loire, des intercommunalités et de l'écosystème local et de gagner en réactivité, en souplesse et dans une plus grande proximité avec les entreprises qui constitue le tissu économique des communes et présentent des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par :

- Un règlement commun d'intervention ;
- Un dossier de demande unique avec un guichet unique ;
- Des comités de décision départementaux

La présente convention a pour objet de permettre à la CCCP de mettre en œuvre le fonds partenarial économie de proximité et d'autoriser la région Centre Val de Loire à intervenir sur l'immobilier.

Le chapitre 6 du projet de règlement régional précise les caractéristiques du dispositif et notamment les dépenses subventionnables, les montants et formes d'aides et les taux de subventions. De manière synthétique :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 euros et 5 000 euros (valeur adaptable selon les territoires), la prise en charge (instruction, décision, paiement) est réalisée par l'intercommunalité ;
- Pour les projets conformes aux priorités régionales et dont la subvention est supérieure à 5 010 euros, la prise en charge est réalisée par la région dans le cadre du Cap Economie de Proximité et imputée sur le budget investissement de la région ;
- Le taux maximal de subvention est de 30% de la base subventionnable, cette disposition s'appliquant également aux avances remboursables régionales qui peuvent être octroyées.

S'agissant des bénéficiaires (article 4 du règlement), la présidente propose que les crédits de l'intercommunalité soutiennent en priorité les entreprises suivantes :

- Les entreprises artisanales et commerciales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (HT) ;
- Les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise quand c'est l'activité principale et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise ; les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise peuvent bénéficier d'aides pour leur développement. Elles ne peuvent pas bénéficier d'aide pour la création ou leur reprise ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège est situé sur le périmètre de la CCCP et qui réalisent au moins 30% de leur chiffre d'affaires sur des marchés du territoire intercommunal ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202311-DE

- Les entreprises agricoles porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;
- Les hébergements touristiques, les bars et les établissements de restauration ;
- Les entreprises agricoles dans le cadre des dispositions figurant à l'annexe 1 au règlement (cf. ci-dessous)
- Les entreprises exclues sont : les agences (immobilières, bancaires, assurances, courtage, intermédiaires, ...) ; les succursales et les concessions ; les commerces de gros ; les activités saisonnières ayant une activité locale inférieure à six mois ; les professions libérales.

S'agissant des critères d'éligibilité (article 5 du règlement), la présidente propose que les crédits de la CCCP soutiennent en priorité les entreprises répondant aux critères suivants :

- Le plan de financement de l'opération fait apparaitre un concours bancaire à moyen ou long terme ou toute autre source de financement externe couvrant au moins 20% du programme d'investissement ;
- Le demandeur ne doit pas avoir démarré le programme avant d'avoir sollicité tous les financeurs. A titre exceptionnel une dérogation pourra être délivrée pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant que le financeur ne puisse prendre sa décision. Elle prend effet après que le financeur aura autorisé le démarrage des travaux par écrit. Cette autorisation ne vaut en aucun cas accord de subvention.

Concernant les caractéristiques du dispositifs (article 6 du règlement), la présidente propose que les crédits de la CCCP soutiennent en priorité :

- Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet ;
- L'aménagement d'espaces et la réalisation d'équipements extérieurs nécessaires au projet concernant notamment les entreprises du secteur de la restauration, cafés et bar-tabac, du tourisme et de l'accueil, ... ;
- La dissociation des accès aux logements et à l'exploitation commerciale ;

Concernant les formes et montants des aides (article 6, caractéristiques du dispositif / alinéa B) et les taux d'intervention (article 6, caractéristiques du dispositif / alinéa C), la Présidente propose

- Que la CCCP puisse accorder des aides comprises entre une plancher de 500 euros et un plafond de 5 000 euros
- Que l'aide résulte de l'application d'un taux maximal de 30% sur la dépense subventionnable ;

Concernant l'annexe 1 (dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements), la présidente propose de prendre acte de l'ensemble des dispositions qui portent :

- Sur les bénéficiaires de l'aide ;
- Sur les dépenses éligibles ;
- Sur les dépenses inéligibles ;
- Le taux d'aide fixé à 30% de la dépense éligible plafonnée à 6 600 euros (aide maximale 2 000 euros)

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

<u>La présidente propose au conseil :</u>

- De **valider** ou **d'amender** les propositions figurant à l'article 4 concernant les bénéficiaires ;
- De **valider** ou **d'amender** les propositions figurant à l'article 5 critères d'éligibilité ;
- De **valider** ou **d'amender** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa A : dépenses subventionnables ;
- De **valider** ou **d'amender** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa B : formes (subvention) et montants (compris entre 500 et 5 000 euros) ;
- De **valider** ou **d'amender** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa C : taux de subvention (30% maximum) ;
- De **valider** ou **d'amender** les propositions figurant à l'annexe 1 (dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements) et notamment les taux d'aide (30%) et montants des projets (6 600 €) ;
- De **l'autoriser** à procéder à la signature de la présente convention et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- A **déléguer** au bureau la faculté de décider des attributions des aides aux entreprises dans le cadre du Fonds Partenarial Economie de Proximité

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202311-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **VALIDE** les propositions figurant à l'article 4 concernant les bénéficiaires ;
- **VALIDE** les propositions figurant à l'article 5 critères d'éligibilité ;
- **VALIDE** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa A : dépenses subventionnables ;
- **VALIDE** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa B : formes (subvention) et montants (compris entre 500 et 5 000 euros) ;
- **VALIDE** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa C : taux de subvention (30% maximum) ;
- **VALIDE** les propositions figurant à l'annexe 1 (dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements) et notamment les taux d'aide (30%) et montants des projets (6 600 €) ;
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à la signature de la présente convention et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- **DELEGUE** au bureau la faculté de décider des attributions des aides aux entreprises dans le cadre du Fonds Partenarial Economie de Proximité.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202311-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202311-DE

Logo Intercommunalité

CONVENTION ENTRE LA REGION ET LES INTERCOMMUNALITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 23.xx.xx en date du xx 2023 ;

Ci-après dénommée « **La Région** » d'une part,

ET

La Communauté de Communes des Collines du Perche, représentée par Karine GLOANEC MAURIN, sa Présidente dûment habilitée par le Conseil Communautaire du 26 janvier 2023 ;

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** » d'autre part,

Vu le Traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;

Vu notamment les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.01.31.33 du 20 janvier 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Economique et Energétique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes lors de sa séance du 26 janvier 2023 adoptant le règlement d'intervention du fonds commun Economie de Proximité ;

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les commerces et entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans l'animation et la vitalité de nos territoires ruraux et de nos quartiers. La Région souhaite continuer le travail partenarial engagé avec les intercommunalités à l'occasion du le Fonds Renaissance pour l'économie de proximité et propose dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la création

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202311-DE

d'un fonds partenarial avec les intercommunalités. Au-delà d'une présence renforcée de la Région auprès des territoires et des entreprises de proximité, l'accompagnement de l'économie du quotidien dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes en renforçant ainsi l'attractivité des territoires.

L'intérêt de ce fonds partenarial est de mutualiser les moyens humains et financiers des intercommunalités et de la Région mais également de l'écosystème local et ainsi d'être réactif, souple et en proximité avec les projets des entreprises qui constituent le tissu économique de nos communes et des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par un règlement commun d'intervention, un dossier de demande unique avec un guichet unique et par des comités de décision départementaux.

La présente convention fixe le cadre du fonds partenarial Economie de Proximité entre la Région et la Communauté de Communes.

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a souhaité créer un fonds partenarial à destination des entreprises de proximité.

La présente convention a pour objet de permettre à la Communauté de Communes de mettre en œuvre ce Fonds Partenarial Economie de Proximité. Elle permet également à l'intercommunalité d'autoriser la Région à intervenir sur l'immobilier.

Article 2 : CHAMP GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le champ d'intervention géographique correspond aux communes comprises à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du *28 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes des collines du Perche modifié successivement par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1994 (adhésion de la commune du Gault du Perche), 26 novembre 2008 (adhésions des commune de Plessis Dorin et Cormenon), 12 juin 2008 (adhésion de la commune d'Arville), 10 juillet 2017 (création de la commune nouvelle de Couëtron au Perche par fusion des communes d'Arville, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit et Souday).*

Les communes concernées sont : Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Couëtron au Perche, Le Gault du Perche, Le Plessis Dorin, le Temple, Mondoubleau, Saint-Marc du Cor, Sargé sur Braye..

Article 3 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires et de crédits provenant de la Région. Les financeurs fixent dans le règlement annexé les priorités sur lesquelles elles flécheront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales).

Le dispositif vise à accompagner les projets des entreprises dans lesquelles l'habitant et le touriste se rend fréquemment voire quotidiennement. Les entreprises de l'économie de proximité doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergique, usages numériques … Les objectifs de fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202311-DE

- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse, la création et/ou le maintien d'emplois non délocalisables,
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec le Zéro artificialisation Net et la revitalisation des cœurs de villes et cœurs de bourg)
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le règlement d'intervention joint en annexe définit les bénéficiaires, la nature de l'aide, l'assiette des dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide.

Annexe I : Règlement d'intervention du dispositif partenarial entre la Région et les Intercommunalités - Fonds partenarial Economie de Proximité

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

Par cette convention, la Région délègue à la Communauté de Communes l'octroi d'aides en faveur des entreprises de proximité dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'intervention joint en annexe. Elle autorise également la Communauté de Communes à aider les associations labellisées octroyant des prêts d'honneur.

La Région s'engage à mettre en œuvre le fonds partenarial Économie de Proximité et les moyens humains et financiers correspondants, dans la limite des possibilités budgétaires.

La Région s'engage à créer une plateforme dématérialisée pour déposer les dossiers de demande des entreprises. Elle s'engage à communiquer les demandes des entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes.

La Région organisera des comités départementaux pour étudier les aides déposées dans le cadre de ce fonds. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le fonds partenarial Economie de Proximité et les moyens financiers et humains correspondants, dans la limite des possibilités budgétaires.

La Communauté de Communes s'engage à communiquer l'adresse de la plateforme dématérialisée pour le dépôt des demandes des entreprises et à l'utiliser.

La Communauté de Communes s'engage à communiquer toutes informations sur la mise en œuvre de ce fonds à la Région et de participer aux comités départementaux.

La Communauté de Communes permet par cette convention à la Région d'intervenir sur l'immobilier.

Article 6 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds.

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'identité des financeurs.

Article 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202311-DE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à sa fin à l'échéance du SRDEII, soit le 31 décembre 2028.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation entraînera la modification du règlement joint à la présente convention et la fin des dispositions territoriales.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de l'intercommunalité contributrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de Communes des Collines du Perche	Le Président du Conseil Régional du Centre – Val de Loire
Karine GLOANEC MAURIN	François BONNEAU

PJ : Annexe 1 – règlement d'intervention

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202312-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202312 – Action économique, tourisme : Initiative Loir-et-Cher, convention de mise à disposition de personnel : modification

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

La communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) dispose de la compétence économique. Elle souhaite créer les conditions d'une dynamique de développement économique et aménager son territoire.

Initiative Loir-et-Cher (ILC) s'est constituée en vue de favoriser l'initiative économique sur le Loir-et-Cher. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics, qui ont pour objectif de favoriser les initiatives créatrices d'emplois, d'activités, de production de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des petites et moyennes entreprises (PME) ou toutes petites entreprises (TPE). A cette fin, elle met en œuvre :

- De moyens financiers adaptés : des prêts d'honneur (sans intérêt, ni garantie) à des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprise, afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur faciliter l'accès au crédit bancaire ; Aides du Fonds Mutualisé Départemental de Revitalisation, créé le 15 janvier 2013. Il a pour objet de gérer un dispositif d'aides financières destiné aux entreprises du Loir-et-Cher en développement et créatrices d'emplois.
- De moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projet et au suivi des chefs d'entreprises soutenus (parrainage/marrainage).

ILC est adhérente au réseau Initiative France et est qualifiée pour les missions qui sont les siennes. Dans ce cadre, elle est régulièrement auditée. Elle respecte les exigences de la norme AFNOR NF X 50-771 qui garantit la qualité des services rendus aux créateurs et repreneurs d'entreprises tout au long du processus d'aide aux porteurs de projets (accueil, montage du dossier, instruction et attribution du prêt, suivi technique et parrainage).

ILC souhaite être un interlocuteur privilégié de la CCCP et renforcer leur collaboration en apportant son savoir-faire et son expertise. Cette démarche s'inscrit dans un partenariat durable. L'objet de ce partenariat est d'accompagner la CCCP dans la mise en œuvre des actions qui ont pour objectifs de favoriser la création, le maintien et le développement et la transmission des activités sur son territoire ou la mise en œuvre d'un projet économique sur l'ensemble de son périmètre.

Initiative Loir-et-Cher met à disposition de la communauté de communes des collines du Perche un agent expert à raison d'une journée par semaine. En contrepartie, la CCCP s'engage à verser à ILC une participation de 16 000 euros pour l'année 2023.
La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la présente convention proposée par Initiative Loir-et-Cher ;
- De **l'autoriser** à procéder à la signature de la convention et
- De **l'autoriser** à mettre en œuvre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202312-DE

A l'unanimité, l'assemblée :

- **ADOPTE** la présente convention proposée par Initiative Loir-et-Cher ;
- **INDIQUE** que les crédits devront être prévus au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à la signature de la convention et
- **AUTORISE** la Présidente à mettre en œuvre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202312-DE

Convention de partenariat

Entre :

- La **Communauté de Communes des Collines du Perche** située 36 rue Gheerbrant, 41170 - MONDOUBLEAU, représentée par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente, ci-après désignée « La CCCP »,

D'une part,

Et :

- **L'Association INITIATIVE LOIR-ET-CHER,** association loi 1901, dont le siège social est situé, 16 rue de la vallée Maillard, 41000 - BLOIS, représentée par son Président, Monsieur Florent COLLIAU, ci-après désignée « L'association » ou « ILC »,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule :

La CCCP, disposant de la compétence économique, souhaite créer les conditions d'une nouvelle dynamique d'aménagement et de développement économique de son territoire.
ILC s'est constituée en vue de favoriser l'initiative économique sur le Loir-et-Cher. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics, qui ont pour objectif de favoriser les initiatives créatrices d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE par la mise en œuvre :

De moyens financiers adaptés,
De moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projet et au suivi des chefs d'entreprises qu'ils auront soutenus.

ILC assure également la gestion technique du Fonds Mutualisé Départemental de Revitalisation, créé le 15 janvier 2013. Ce fonds a pour objet de gérer un dispositif d'aides financières destiné aux entreprises du Loir-et-Cher en développement et créatrices d'emplois. Pour ce faire, et par décision volontaire des entreprises assujetties, ILC mutualise les sommes prévues dans les différentes conventions de revitalisation du Loir-et-Cher.

Les aides financières attribuées par ILC sont notamment des prêts d'honneur (sans intérêt, ni garantie) à des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprise, afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur faciliter l'accès au crédit bancaire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202312-DE

ILC est adhérente au réseau Initiative France et est qualifiée pour les missions qui sont les siennes. Dans ce cadre, elle est régulièrement auditée. Elle respecte les exigences de la norme AFNOR NF X 50-771 qui garantit la qualité des services rendus aux créateurs et repreneurs d'entreprises tout au long du processus d'aide aux porteurs de projets (accueil, montage du dossier, instruction et attribution du prêt, suivi technique et parrainage).

ILC souhaite être un interlocuteur privilégié de la CCCP et renforcer leur collaboration en apportant son savoir-faire et son expertise. Cette démarche s'inscrit dans un partenariat durable.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de ce partenariat est d'accompagner la CCCP dans la mise en œuvre des actions qui ont pour objectifs de favoriser la création, le maintien et le développement des activités sur son territoire.

Ces actions prennent la forme, notamment :

- D'un soutien aux porteurs de projet et aux entreprises pour tous leurs projets de création, de développement et de transmission,
- D'un accompagnement de la collectivité dans ses projets économiques.

Article 2 : Description des actions

La CCCP souhaite accompagner le développement des entreprises de son territoire, et ce dans toutes les étapes de leur vie : de la création à la transmission.
ILC, pour soutenir l'action de la CCCP, s'engage à :

- Accompagner les projets d'implantation, de création, de développement et de reprise d'entreprise sur son territoire,
- Assurer la promotion de ce territoire et des aides auprès des entreprises,
- Accompagne la CCCP à créer des liens avec les acteurs économique du territoire : (Région , dev'up, ...)

Accompagner les entreprises dans leur développement sur le territoire de la CCCP

a. Accompagner les porteurs de projets

ILC guidera les porteurs de projets dans leur parcours d'installation en les orientant, selon l'avancement de leur projet, vers les acteurs d'accompagnement tels les chambres consulaires, la boutique de gestion, ...
ILC orientera et aidera les porteurs de projets dans le montage des dossiers financiers.

b. Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement

ILC accompagnera les entreprises dans leurs projets de développement, analysera leurs besoins et les orientera vers les acteurs compétents en fonction des besoins identifiés (notamment financiers).

En cas de besoin de mise en place d'un accompagnement plus spécifiques et de conseils plus expert qui nécessiterait un temps d'analyse plus important (Exemple : Accompagnement de PME du territoire et mobilisation de dispositif, montage de dossier pour des demandes de permis de construire, accompagnement d'une entreprise en difficulté....), une information devra être faite à la directrice d'ILC et au directeur général de la communauté afin de déterminer le cadre et les limites de l'intervention. Cet accompagnement pourra être réalisé par ILC dans le cadre d'une convention spécifique.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202312-DE

c. Expertiser les dossiers d'attribution des aides

ILC répondra à cette demande en instruisant les dossiers de demande d'aide : aides TPE et aides à l'immobilier d'entreprise et en faisant une présentation aux élus de la commission développement économique. La décision finale d'attribution des aides sera prise en conseil communautaire de la CCCP.

~~ILC répondra à cette demande en proposant un comité d'expertise des dossiers de demandes d'aides au titre des différents dispositifs d'aides : prêts d'honneur, aides TPE et aides à l'immobilier d'entreprise.~~

ILC mettra à disposition de la CCCP, dans le cadre, les conditions et les limites prévues, l'ensemble de ses outils de financements aux entreprises :

- Prêt création/reprise,
- Prêt croissance,
- Prêt transition,
- Prêt agricole,
- Label Initiative Remarquable.

~~Afin de simplifier au maximum les démarches, les porteurs de projet n'auront à déposer qu'un seul dossier de demande passant devant un seul comité pour l'ensemble des aides ouvertes.~~

~~Le porteur de projet présentera son projet en personne devant un jury pluridisciplinaire composé :~~

- ~~Banquiers,~~
- ~~Experts comptables,~~
- ~~Chefs d'entreprises,~~
- ~~Assureurs,~~
- ~~Juristes,~~
- ~~Opérateurs de développement économique local.~~

~~Concernant les aides « Immobilier d'entreprise » et « TPE », ce comité rendra un avis soumis à la décision du conseil communautaire de la CCCP.~~

~~Ce comité permettra aux élus d'avoir une vision des projets en cours sur leur territoire. Le comité se réunit une fois par mois et couvre les territoires des Collines du perche, des Territoires Vendômois, Beauce Val de Loir et du Perche et Haut Vendômois.~~

Accompagnement de la collectivité dans ses projets économiques

- Accompagne la CCCP à créer des liens avec les acteurs économiques du territoire

Dans le cadre de cette mission ILC pourra intervenir sur des réunions thématiques en lien avec les acteurs économique du territoire, organiser des interventions pour les élus.

- Accompagnement des élus sur des projets d'implantation, d'agrandissement…ILC aura un rôle de mise en réseau pour bien définir les projets.

En cas de besoin de mise en place d'un accompagnement plus spécifiques et de conseils plus expert qui nécessiterait un temps d'analyse plus important (Exemple : montage de dossier pour des demandes de permis de construire, accompagnement d'une entreprise en difficulté, projet d'implantation, étude de marché….), une information devra être faite à la directrice d'ILC et au directeur général de la communauté afin de déterminer le cadre et les limites de l'intervention. Cet accompagnement pourra être réalisé par ILC dans le cadre d'une convention spécifique.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202312-DE

Article 3 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour 1 an, à compter du 1er janvier 2022 et comprendra un point d'étape prévu au bout de 6 mois.

Article 4 : Conditions financières

La CCCP s'engage à verser une participation financière, sous forme de subvention, d'un montant global de :

16 000 € pour l'année 2023.

Cette convention ne remet pas en cause la convention déjà passée entre la CCCP et ILC concernant l'adhésion à ILC et la participation financière de la CCCP à ILC en fonction du montant des aides décaissées.

Article 5 : Modalité de Paiement

A la suite de la signature de la présente, ILC adressera à la CCCP :

- Un appel de fonds correspondant à un acompte équivalent à 50% de la subvention octroyée,
- Le solde étant versé en fin de période sur présentation du bilan des actions de l'année.

Article 6 : Confidentialité

ILC et la CCCP reconnaissent, qu'au titre de la présente convention, elles auront accès à des informations confidentielles concernant notamment les entreprises et des porteurs de projet. Chaque partie s'engage à protéger les informations confidentielles de l'autre partie, des entreprises et des porteurs de projet et à ne pas les communiquer à d'autres parties.

Article 7 : Evaluation de l'action

Le suivi des actions sera réalisé régulièrement entre la personne d'ILC et le DG de la communauté de communes.

L'avancement des dossiers pourra être présenté, en commission économique de la communauté de communes (2 fois par an maximum).

~~Le suivi des actions sera réalisé notamment avec l'outil de gestion IP2.0 développé par Initiative France~~.

~~Différents indicateurs sont mis en place :~~

- ~~Nombre de personnes accueillies,~~
- ~~Nombre d'entreprises accompagnées,~~
- ~~Nombre de prêt d'honneur engagés,~~
- ~~Montant injecté dans l'économie du territoire,~~
- ~~Emplois créés ou maintenus, ...~~

~~Les indicateurs de suivi seront présentés, tous les 6 mois, au cours d'un comité de pilotage comprenant les élus référents et ILC.~~

Un bilan final sera fait ~~remis à~~ avec la CCCP (Président et/ou DG) en fin d'année. Il déclenchera le paiement du solde de la subvention octroyée et servira de base au renouvellement de la convention.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202312-DE

Article 8 : Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention de partenariat sera du ressort du tribunal compétent.

Fait à Mondoubleau en deux exemplaires originaux le 10/02/2023

Pour Initiative Loir-et-Cher,
Florent COLLIAU
Président

Pour la Communauté de Communes
des Collines du Perche,
Karine GLOANEC-MAURIN,
Présidente

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202312-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202313-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202313 – Action économique, tourisme : Adhésion Dev'Up 2023

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

L'association Dev'Up, créé au 1er janvier 2017 est présidée par François BONNEAU, présidente de la Région Centre Val de Loire. Son siège est à Orléans et elle compte six antennes départementales. L'association fédère les acteurs économiques régionaux : régions et intercommunalités, Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), les chambres consulaires, les services de l'Etat et les organismes financiers, pôles de compétitivité et réseaux de recherche.

Son objet est d'apporter un soutien à l'emploi, aux entreprises régionales et aux territoires en assurant des prestations d'animation du territoire et des acteurs économiques, des actions en faveur de l'attractivité du territoire, en soutenant le développement à l'international (programmes européens et aides à l'export) et en mobilisant et partageant de l'information économique. Le programme d'actions prévisionnelles 2023 annexé à la présente délibération, détaille les prévisions 2023.

La communauté de communes des Collines du Perche est membre de l'association. La poursuite de son adhésion suppose implique que le conseil exprime son souhait d'adhésion et son acceptation de régler la cotisation annuelle de 500 euros vu la grille tarifaire 2023 adoptée par l'assemblée générale de l'association en novembre dernier.
La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si d'autres questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

La Présidente propose au conseil communautaire :
- De **confirmer** l'adhésion de la CCCP pour 2023 ;
- De **dire** que la cotisation annuelle sera prévue au budget 2023 ;
- De **l'autoriser** à signer toute pièce nécessaire à l'exécution des présentes décisions.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1	25

A la majorité des voix (25 pour, 1 abstention), l'assemblée :
- **CONFIRME** sa volonté d'adhérer à DEV'UP pour 2023 ;
- **PREND ACTE** de la valeur de la cotisation annuelle et PRECISE que les crédits devront être prévus au budget 2023 ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution des présentes décisions.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202313-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202313-DE

dev'up Centre-Val de Loire

Innovation et développement des entreprises

COTISATION 2023
A L'AGENCE DEV'UP-CENTRE VAL DE LOIRE

Nom, Prénom et Fonction du représentant : .....

.....

.....

Organisme : .....

.....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Numéro SIRET : .....

Nombre d'habitants : .....

Nous souhaitons cotiser à l'agence DEV'UP : ❒ oui ❒ non

Nous émettrons un bon de commande : ❒ oui ❒ non

Le ....., à .....

(Cachet & Signature)

Réponse souhaitée avant le 15 février 2023

Contact : Estelle Vitali - tél : 02 38 88 86 07 - estelle.vitali@devup-centrevaldeloire.fr

Cette opération est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage en région Centre-Val de Loire avec le Fonds Européen de Développement Régional.

Tel: +33 2 38 88 88 10
Fax: +33 2 38 88 88 11
www.devup-centrevaldeloire.fr

DEV'UP Centre-Val de Loire
6 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2 FRANCE
SIRET : 405 047 572 00038 / APE : 9499Z / URSSAF : 45056186000161

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202313-DE

Cotisations

2023

COLLEGE 2 - EPCI	Tranche de population	Nombre d'EPCI	Cotisation proposée
Métropoles	+ 200 000 habitants	2	5 000 €
Agglomérations	53 001 à 200 000 habitants	7	3 500 €
EPCIs	30 001 à 53 000 habitants	11	2 000 €
	20 001 à 30 000 habitants	14	1 500 €
	10 001 à 20 000 habitants	25	1 000 €
	- 10 000 habitants	20	500 €

Cette opération est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage en région Centre-Val de Loire avec le Fonds Européen de Développement Régional.

Tel: +33 2 38 88 88 10
Fax: +33 2 38 88 88 11
www.devup-centrevaldeloire.fr

DEV'UP Centre-Val de Loire
6 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2 FRANCE
SIRET : 405 047 572 00038 / APE : 9499Z / URSSAF : 45056186000161

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202314 – Lecture publique : Convention avec le conseil départemental, desserte du réseau de lecture publique (médiathèque tête de réseau, bibliothèques et points lecture)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, le département de Loir et Cher soutient la création de médiathèques, de médiathèques et de points lecture dans les communes ou les EPCI. Le département propose deux conventions aux collectivités compétentes en matière de lecture publique afin de pouvoir leur apporter un soutien en prestations d'ingénierie pour développer des projets ou de prestation services et notamment le prêt de documents et fonds.

Le département de Loir-et-Cher propose deux nouvelles conventions à la communauté de communes des Collines du Perche pour organiser :

- D'une part, la desserte de la médiathèque tête de réseau de Mondoubleau et,
- D'autre part, celle de la bibliothèque de Saint-Agil (Couëtron au Perche) et des points lecture et de Sargé sur Braye et Souday (Couëtron au Perche).

La Présidente :

- **Demande** au conseil de l'autoriser à procéder à la signature de la convention relative à la création et au développement d'un médiathèque Tête de réseau à Mondoubleau ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à procéder à la signature de la convention relative à la création et au développement d'une bibliothèque à Saint-Agil de deux points lecture à Souday et à Sargé sur Braye ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à prendre toutes dispositions lui permettant d'exécuter la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **AUTORISE** la présidente à procéder à la signature de la convention relative à la création et au développement d'un médiathèque Tête de réseau à Mondoubleau ;
- **AUTORISE** la présidente à procéder à la signature de la convention relative à la création et au développement d'une bibliothèque à Saint-Agil de deux points lecture à Souday et à Sargé sur Braye ;
- **AUTORISE** la présidente à prendre toutes dispositions lui permettant d'exécuter la présente délibération.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'UNE MÉDIATHÈQUE « TÊTE DE RÉSEAU » (MTR) À MONDOUBLEAU

Le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes ou EPCI proposant un service de lecture publique dans le cadre d'un projet culturel et scientifique de territoire : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de médiathèque et, lorsque la médiathèque fonctionne, en prestations de service.

La signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Une bibliothèque est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les EPCI (loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine). Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

PRÉAMBULE : définition des médiathèques « tête de Réseau » (MTR)

La médiathèque « tête de réseau » (MTR) a pour mission de développer et d'harmoniser l'offre de lecture publique sur son périmètre d'intervention.

Si une compétence est prise par un EPCI sur la MTR, elle anime le réseau des bibliothèques et points lecture de tout ou partie du territoire intercommunal.

Elle assure, avec la direction de la lecture publique (DLP), la desserte documentaire de proximité des bibliothèques et points lectures associés par convention tripartite.

En conséquence et dans un esprit de partenariat,

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Gouet, président du conseil départemental et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 12/12/2022 , ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, présidente, et dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire du , rendue exécutoire le , ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - La collectivité s'engage à :

A. Fonctionnement de la MTR

1. Élaborer et mettre en œuvre un projet culturel et scientifique de territoire, avec l'appui de la DLP.

2. Fournir et entretenir un local accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite (Loi Handicap n°2005-102 du 11 février 2005), suffisamment vaste et aménagé pour le rangement, la consultation, le prêt et l'animation.

Ce local est réservé exclusivement à l'usage de la MTR selon les critères établis par le ministère de la culture. La surface de cette MTR est de 0,07 m^2 par habitant (minimum de 100 m^2) pour les communes/EPCI dont la population est comprise entre 1 000 et 25 000 habitants, la fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants étant prise en compte à raison de 0,015 m^2 par habitant.

Est pris en compte pour le calcul de la surface le bassin de population desservi par la MTR, comme défini dans le projet culturel et scientifique de territoire.

3. Employer à temps complet un agent de la fonction publique territoriale, filière culturelle, option bibliothèque de catégorie A ou B, selon le bassin de population desservi. La DLP est informée de tout changement de responsable par courrier ou courriel.

4. Signaler la MTR par une enseigne de façade et par un (des) panneau(x) directionnel(s).

5. Faire ouvrir la MTR à l'ensemble de la population, adultes et enfants, à des jours et heures répondant aux besoins de celle-ci, au moins quatre fois par semaine et au moins 12 heures par semaine, en accord avec les critères établis par le ministère de la culture.

6. En plus de cette ouverture au public, assurer l'accueil des classes et le prêt de livres aux écoles, ainsi que celui des publics spécifiques (bébés lecteurs, séniors, publics fragiles...).

7. Transmettre à la MTR les courriers en provenance de la DLP.

8. Adresser à la DLP une copie du règlement intérieur adopté par la collectivité.

9. Si l'inscription n'est pas gratuite, fixer les conditions tarifaires faites aux usagers (droit d'inscription, pertes ou vols, etc.) dans le respect de l'égalité tarifaire des usagers devant le service public (des conditions préférentielles pouvant toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité. Exemples : chômeurs, étudiants, etc.). Ces conditions tarifaires doivent être modiques. Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription. Dans tous les cas, l'inscription devra être gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

10. Doter la MTR d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et d'une messagerie électronique afin de permettre à la DLP d'une part d'envoyer les messages destinés au réseau départemental, et d'autre part, de donner accès à l'équipe de la MTR au site Internet de la DLP (catalogue et services en ligne).

11. Assurer un accès Internet aux usagers de la MTR, en valorisant les ressources mises à disposition sur le site de la DLP, en particulier les ressources de la Bib 7/7.

12. Souscrire une assurance pour dommages aux biens du département, des agents et usagers, et être en mesure d'en présenter l'attestation à tout moment, sur demande des représentants du département.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Doter la MTR de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission. Dans ce cadre, inscrire un crédit d'acquisition de documents d'au moins 2 € par an et par habitant desservi, selon les critères établis par le ministère de la culture, ainsi qu'un budget d'équipement pour les documents acquis par la MTR.

2. Effectuer le choix des documents prêtés par la DLP dans les locaux de celle-ci. Ces échanges de livres pourront avoir lieu deux fois par an et par type de documents.

3. Accueillir dans les locaux de la MTR, pour l'échange des documents, les agents de la DLP et les personnels des bibliothèques et points lecture associés.

4. Proposer au personnel des bibliothèques et points lecture associés un fonds de documents qui mêle indistinctement les documents de la MTR et ceux de la DLP ; leur permettre d'effectuer leur choix sur l'ensemble de la collection sans restriction.

5. Avec le bibliothécaire-référent de la DLP, aider les personnels des bibliothèques et points lecture associés à choisir leurs documents et assurer le prêt et le retour informatisés des documents empruntés.

6. Participer en qualité de « point d'appui » au service de réservations mis en œuvre par la DLP : assurer la présence du personnel de la MTR lors du passage de la navette bimensuelle, permettre aux bibliothèques et points lecture associés de déposer en amont du passage de la navette les documents demandés par la DLP et de récupérer les documents livrés après son passage.

7. Restituer les ouvrages en retard et les ouvrages réservés par d'autres emprunteurs dans les plus brefs délais et en particulier lors des passages des navettes. Rendre ces documents empruntés dans leur état initial (pas de gommettes, d'adhésif de couleur, etc.).

8. Signaler et remplacer par le même document ou un document équivalent (après validation du titre par la DLP) les documents de la DLP perdus ou détériorés lors de leur séjour dans la MTR, sans qu'il soit fait référence à la responsabilité individuelle, charge à la MTR d'en exiger ou non le remboursement ou le remplacement auprès du lecteur concerné, dans le cadre de son règlement intérieur.

C. Formation et animation

1. Faire suivre au responsable de la MTR la formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau de lecture publique prévue dans les locaux de la DLP.

2. Autoriser le responsable à se rendre à la DLP pour participer aux réunions de travail concernant les actions communes du réseau départemental. Favoriser aussi la participation des agents en poste à la MTR aux journées de formation continue, aux présentations de nouveautés, aux comités de lecture, aux réunions de réseau et aux visites professionnelles que la DLP organise. Les frais de déplacement et de repas des salariés et bénévoles sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la MTR.

3. Inscrire au budget de la collectivité des crédits pour la mise en place d'animations.

4. Soutenir et encourager des actions de promotion et d'animation mises en œuvre dans la MTR à destination des publics cibles. Signaler systématiquement la participation du département de Loir-et-Cher en cas d'opérations financées ou subventionnées par ce dernier.

5. Informer régulièrement la DLP des activités d'animation mises en place par la MTR.

D. Évaluation

Tenir à jour les statistiques de prêts et remplir chaque année le questionnaire de recueil de statistiques du ministère de la culture, piloté à l'échelle départementale par la DLP.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

E. Modifications et changements divers

Informer la DLP de tout changement qui pourrait intervenir concernant le local, le personnel, les horaires d'ouverture de la MTR.

ARTICLE 2 - Le département s'engage à :

A. Accompagnement de la MTR

1. Rendre gratuitement à la collectivité les services décrits dans la présente convention, à l'exception de la fourniture de prestations d'animation qui pourra donner lieu à une participation financière de la collectivité demandeuse.

2. Apporter une aide technique à la commune / l'EPCI, dès l'émergence du projet culturel et scientifique de territoire et du projet de médiathèque : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

3. Apporter une aide technique au personnel dans ses différents projets de développement : choix d'un système informatique et paramétrage de ce système, constitution des collections, organisation générale du service et établissement du règlement, mise en réseau de bibliothèques, etc.

4. Soutenir la mise en place de toute action visant à structurer et à développer le réseau de lecture publique associé.

5. Adresser régulièrement à la MTR toutes les publications de la DLP (affiches, newsletters, programme des formations, etc.).

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Déposer gratuitement des fonds permanents documentaires destinés à enrichir les collections propres de la MTR, au titre de l'accueil des échanges documentaires des bibliothèques et points lecture associés.

2. Accueillir dans les locaux de la DLP les personnels de la MTR pour procéder au renouvellement des collections. Ces échanges ont lieu deux fois par an et par type de document. Le nombre de documents laissés en dépôt est fixé en concertation par la DLP avec la MTR en tenant compte des capacités d'accueil de celle-ci.

3. Assurer la livraison dans les locaux de la MTR des documents empruntés auprès de la DLP.

4. Participer, dans les locaux de la MTR et avec son équipe, à l'échange des documents des bibliothèques et points lecture associés.

5. Déposer, auprès de la MTR en tant que « point d'appui » de la navette bimensuelle de la DLP, les documents et les supports d'animations qu'elle a réservés, ainsi que ceux réservés par les bibliothèques et points lecture associés.

6. Envoyer par mail les listes de documents demandés dans le cadre du service de réservations ou de tout autre besoin de la DLP et du réseau.

7. Envoyer par mail le planning annuel des échanges documentaires à la DLP, des échanges documentaires dans les locaux de la MTR et des passages de la navette des réservations.

8. Fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés dans les normes et standards en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

C. Formation et animation

1. Organiser dans les locaux de la DLP une journée de formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau départemental de lecture publique, à chaque changement de responsable.

2. Organiser des stages de formation, des présentations de documents, des visites professionnelles, etc.

3. Proposer le prêt de supports d'animation diversifiés permettant la mise en place d'actions culturelles auprès de tous les publics.

4. Proposer un programme d'actions culturelles au réseau de lecture publique départemental pour tous les publics, y compris spécifiques.

D. Subventions

1. Subventionner la MTR dans les conditions prévues par les délibérations du conseil départemental au titre de la lecture publique.

2. Contribuer à la prise en charge financière d'un emploi d'un professionnel des bibliothèques de catégorie A ou B, ayant pour mission l'élaboration et la mise en œuvre du projet culturel et scientifique de territoire élaboré par la collectivité, selon les conditions prévues par les délibérations successives du conseil départemental au titre de la lecture publique.

3. Favoriser par les moyens les plus adaptés la découverte et l'appropriation, par les bibliothécaires du réseau départemental de lecture publique et par les publics, des ressources et des outils numériques.

E. Services numériques

1. Donner accès aux services en ligne proposés sur le site Internet de la DLP : compte-lecteur de la bibliothèque, ressources en ligne, etc.

2. Mettre gratuitement à disposition de la MTR son système de gestion de bibliothèque (SIGB) sous forme de licence d'utilisation, le département de Loir-et-Cher prenant intégralement en charge le coût de licence, d'hébergement, de maintenance et d'évolution du SIGB, ainsi que la formation initiale des salariés de la MTR en cas de réinformatisation ou de changement de version majeur.

F. Modifications et changements divers

Informer le responsable de la MTR de tout changement de bibliothécaire-référent ou de fonctionnement des services.

ARTICLE 3 - Durée de validité :

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

2. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après mise en demeure restée sans effet.

3. Les documents prêtés par la DLP devront être restitués dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

1. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus sur les documents lors de leur utilisation par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

2. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de mobilier lui appartenant par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

3. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes conventions en cours, toutes propositions verbales ou écrites, toutes conversations ou correspondances antérieures concernant le même objet.

Fait à Mondoubleau,
Le

La présidente de la communauté de communes des Collines du Perche,

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Fait à Blois,
Le 13 DEC. 2022

Le président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Céline MENEGHIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'UN POINT LECTURE À SAINT-AGIL, SOUDAY ET SARGÉ-SUR-BRAYE

Le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes de moins de 1 000 habitants proposant un service de lecture publique à sa population : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de point lecture et, lorsque le point lecture fonctionne, en prestations de service.

La signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Un point lecture est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous. Il rend un service de lecture publique de proximité et est régi à ce titre par la même réglementation que les bibliothèques.

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les E.P.C.I. (loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine). Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

En conséquence et dans un esprit de partenariat,

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Gouet, président du conseil départemental et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 12/12/2022 , ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, présidente, et dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire du , rendue exécutoire le , ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - La collectivité s'engage à :

A. Fonctionnement du point lecture

1. Aménager un espace convivial pour accueillir les usagers et les documents mis à leur disposition.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

2. Confier la gestion du point lecture à un agent communal ou à des bénévoles. Un employé ou un bénévole est désigné par le maire comme correspondant de la direction de la lecture publique (DLP). Dans le cas où la commune décide de déléguer la gestion du point lecture à une association, elle doit signer, en amont, une convention avec cette association afin de définir précisément la délégation de compétences et le projet associatif, et la fournir au conseil départemental pour figurer en annexe de la présente convention. Le correspondant doit au minimum participer à la formation « Gérer et organiser une bibliothèque », dispensée chaque année par la DLP.

La DLP est informée de tout changement de correspondant par courrier ou courriel.

3. Signaler le point lecture par une enseigne de façade et par un (des) panneau(x) directionnel(s).

4. Faire ouvrir ce point lecture à l'ensemble de la population, adultes et enfants, à des jours et heures répondant aux besoins de celle-ci, au moins deux fois par semaine sur deux jours distincts à raison de 4 heures au moins par semaine.

5. En plus de cette ouverture au public, assurer l'accueil des classes et le prêt de livres aux écoles, ainsi que celui des publics spécifiques (bébés lecteurs, séniors, etc.) lorsque le local le permet.

6. Transmettre au point lecture les courriers en provenance de la DLP.

7. Adresser à la DLP une copie du règlement intérieur adopté par la collectivité.

8. Si l'inscription n'est pas gratuite, fixer les conditions tarifaires faites aux usagers (droit d'inscription, pertes ou vols, etc.) dans le respect de l'égalité tarifaire des usagers devant le service public (des conditions préférentielles pouvant toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité. Exemples : chômeurs, étudiants, etc.). Ces conditions tarifaires doivent être modiques. Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription. Dans tous les cas, l'inscription devra être gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

9. Doter le point lecture d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et d'une messagerie électronique afin de permettre à la DLP d'une part d'envoyer les messages destinés au réseau départemental, et d'autre part, de donner accès à l'équipe du point lecture au site Internet de la DLP (catalogue et services en ligne).

10. Valoriser auprès des usagers les ressources mises à disposition sur le site de la DLP, en particulier les ressources de la Bib 7/7.

11. Souscrire une assurance pour dommages aux biens du département, des agents et usagers, et être en mesure d'en présenter l'attestation à tout moment, sur demande des représentants du département.

B. <u>Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé</u>

1. Effectuer le choix des documents prêtés par la DLP dans les locaux de celle-ci ou le cas échéant dans les locaux de la MTR. Ces échanges de documents pourront avoir lieu deux fois par an et par type de documents.

2. Assurer le transport aller et retour des documents entre le point lecture et les locaux de la DLP ou les locaux de la MTR en cas de convention tripartite, dans le cadre des échanges documentaires.

3. Participer au service de réservations mis en œuvre par la DLP en apportant dans les locaux de celle-ci ou du point d'appui les documents réservés par d'autres bibliothèques ou points lecture du réseau et venir retirer à la DLP ou au point d'appui dans les meilleurs délais les documents que le point lecture a réservés pour son compte.

4. Rendre les documents prêtés par la DLP dans leur état initial (pas de gommettes, d'adhésif de couleur, etc.).

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

5. Signaler et remplacer par le même document ou un document équivalent (après validation du titre par la DLP) les documents de la DLP perdus ou détériorés lors de leur séjour dans le point lecture sans qu'il soit fait référence à la responsabilité individuelle, charge au point lecture d'en exiger ou non le remboursement ou le remplacement auprès du lecteur concerné, dans le cadre de son règlement intérieur.

C. Formation et animation

1. Faire suivre au correspondant du point lecture la formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau de lecture publique prévue dans les locaux de la DLP. Faire suivre au correspondant du point lecture, la formation de base "Gérer et organiser une bibliothèque" dispensée chaque année par la DLP.

2. Favoriser la participation du correspondant du point lecture et des membres de l'équipe des bénévoles aux journées de formation continue, aux présentations de nouveautés, aux comités de lecture, aux réunions de réseau et aux visites professionnelles que la DLP organise. Les frais de déplacement et de repas des salariés et bénévoles sont à la charge de la collectivité gestionnaire du point lecture.

3. Inscrire au budget de la collectivité des crédits pour la mise en place d'animations.

4. Soutenir et encourager des actions de promotion et d'animation mises en œuvre par le point lecture. Signaler systématiquement la participation du département de Loir-et-Cher en cas d'opérations financées ou subventionnées par ce dernier.

5. Informer régulièrement la DLP des activités d'animation mises en place par le point lecture.

D. Évaluation

Tenir à jour les statistiques de prêts et remplir chaque année le questionnaire de recueil de statistiques du ministère de la culture, piloté à l'échelle départementale par la DLP.

E. Modifications et changements divers

Informer la DLP de tout changement qui pourrait intervenir concernant le local, le personnel, les horaires d'ouverture du point lecture.

ARTICLE 2 - Le département s'engage à :

A. Accompagnement de la bibliothèque

1. Rendre gratuitement à la collectivité les services décrits dans la présente convention, à l'exception de la fourniture de prestations d'animation qui pourra donner lieu à une participation financière de la collectivité demandeuse.

2. Apporter une aide technique à la collectivité, dès l'émergence du projet de point lecture : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

3. Apporter une aide technique au personnel salarié ou bénévole dans ses différents projets de développement : choix d'un système informatique et paramétrage de ce système, constitution des collections, organisation générale du service et établissement du règlement, mise en place de partenariats, etc.

4. Soutenir la mise en place de toute action visant à structurer et à développer le service de lecture publique.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

5. Adresser régulièrement au point lecture toutes les publications de la DLP (affiches, newsletters, programme des formations, etc.).

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Accueillir dans les locaux de la DLP ou le cas échéant en MTR, l'agent et/ou l'équipe des bénévoles du point lecture pour procéder au renouvellement des collections. Ces échanges ont lieu deux fois par an.

2. Fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés dans les normes et standards en vigueur.

3. Mettre à disposition les documents réservés par le point lecture dans les locaux de la DLP ou au point d'appui par la navette bimensuelle.

4. Envoyer par mail les listes de documents demandés dans le cadre du service de réservations ou de tout autre besoin de la DLP et du réseau.

5. Envoyer par mail le planning annuel des échanges documentaires à la DLP et des passages de la navette des réservations.

C. Formation et animation

1. Organiser dans les locaux de la DLP une journée de formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau départemental de lecture publique à chaque changement de correspondant.

2. Organiser des stages de formation, des présentations de documents, des visites professionnelles, etc.

3. Proposer le prêt de supports d'animation diversifiés permettant la mise en place d'actions culturelles auprès de tous les publics.

4. Proposer un programme d'actions culturelles au réseau de lecture publique départemental pour tous les publics, y compris spécifiques.

D. Subventions

Subventionner le point lecture pour la mise en place d'actions culturelles dans les conditions prévues par les délibérations du conseil départemental au titre de la lecture publique. Les points lecture ne sont pas éligibles aux aides à l'investissement.

E. Services numériques

1. Donner accès aux services en ligne proposés sur le site Internet de la DLP : compte-lecteur de la bibliothèque, ressources en ligne, etc.

2. Favoriser par les moyens les plus adaptés la découverte et l'appropriation, par les bibliothécaires du réseau départemental de lecture publique et par les publics, des ressources et des outils numériques.

F. Modifications et changements divers

Informer le responsable du point lecture de tout changement de bibliothécaire-référent ou de fonctionnement des services.

ARTICLE 3 - Durée de validité :

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

2. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après mise en demeure restée sans effet.

3. Les documents prêtés par la DLP devront être restitués dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

1. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus sur les documents lors de leur utilisation par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

2. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de mobilier lui appartenant par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

3. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes conventions en cours, toutes propositions verbales ou écrites, toutes conversations ou correspondances antérieures concernant le même objet.

Fait à Mondoubleau,
Le

La présidente de la communauté de communes des Collines du Perche,

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

Fait à Blois,
Le 13 DEC. 2022

Le président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Céline MENEGHIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202314-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202315-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202315 – Souricette : contrat de service de référent santé accueil inclusif

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Le conseil a adopté, lors de sa séance du 24 novembre dernier, le règlement de la Souricette. Celui prévoyait notamment la mise en place d'un service de référent santé et accueil inclusif.

Un projet de contrat de service a été établi avec Madame Christelle METIVIER, infirmière en pédiatrie. Il prévoit l'intervention de cette professionnelle de santé sur une durée de 20 heures annuelles et détermine ses missions. Le coût de la prestation est proposé à hauteur de 1 000 euros par an. Le contrat est prévu pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera renouvelable.

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions.

La Présidente propose au conseil :
- **D'adopter** le présent contrat ;
- De **l'autoriser** à procéder à sa signature ;
- De **dire** que les crédits seront prévus au budget 2023 ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions pour exécuter la présente décision ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil à l'unanimité :
- **ADOPTE** le présent contrat ;
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à sa signature ;
- **PRECISE** que les crédits devront être prévus au budget 2023 ;
- **AUTORISE** la présidente à prendre toutes les dispositions pour exécuter la présente décision ;

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202315-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202315-DE

CONTRAT DE SERVICES
DE REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Christelle METIVIER entreprise individuelle, immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Établissements sous le numéro SIRET 909 076 143 00017, situé au 3 chemin de la minée 41 100 RENAY ,
Le Référent d'une part,

ET

Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la communauté de communes des collines du perche, situé 36 rue Gheerbrant 41170 MONDOUBLEAU
Le Client d'autre part.

PREAMBULE :

L'article R2324-39 du code de la santé publique stipule qu'un référent « santé et Accueil inclusif » doit intervenir dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent est une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice.
Il intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent travaille en collaboration avec les professionnels du service départementale de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant.

ARTICLE 1 Les missions du Référent

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202315-DE

notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités [illegible] d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

ARTICLE 2 Le suivi des prestations

Le référent s'engage à mettre en place un suivi des Prestations avec le client, sous forme de réunions périodiques, organisées selon les modalités suivantes :
20 heures réparties dans l'année sur site ou à distance ou 5 heures par trimestre.
Le Référent s'intéressera à l'éducation à la santé, aux bonnes pratiques ou la rédaction de protocoles.

Le référent identifiera des thèmes de mini conférences destinées aux parents et les animera, il participera à des analyses de pratiques en collaboration avec l'éducatrice.

Bien que soignant, le Référent se place avant tout en tant que
Facilitateur dans l'accueil et l'intégration d'enfants porteur de handicap,
Facilitateur dans l'intégration d'enfants atteints de maladies chroniques
Facilitateur dans la prévention pour aider l'équipe à choisir des activités adaptées aux rythmes de l'enfant, d'éclairer les parents sur les âges de l'enfant, ses besoins, son métabolisme.
Prévention de la maltraitance, repérage des enfants en danger ou en risque de l'être en informant la CRIP.

Chaque réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

ARTICLE 3 Lieu d'intervention

Crèche collective La Souricette
10 rue des Grands jardins, 41170 CORMENON,
ou au domicile du référent : 3 chemin de la minée 41100 RENAY,

ARTICLE 4 Prix et modalité de paiement

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202315-DE

Le prix du service est fixé à un montant de 50 euros de l'heure TTC.
Les frais kilométriques sont compris dans le tarif.

Le règlement se fera par virement bancaire à la fin de chaque trimestre à réception de la facture.

ARTICLE 5 Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et pour la durée d'un an renouvelable. Il est résiliable de part et d'autre avec un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 6 Obligations du Référent

Le Référent s'engage à exécuter sa mission avec diligence et professionnalisme et selon les règles en vigueur dans sa profession. Le Référent s'engage au respect d'une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu de la mission, les informations et les documents communiqués par le Client.

ARTICLE 7 Obligations du Client

Le Client s'engage à donner au Référent toutes les informations nécessaires sur ses besoins et sur les impératifs à respecter. Le Client tiendra à la disposition du Référent toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Fait le **à**

Le Client,

Le Référent,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202315-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202316 – Finances : créances éteintes et admises en non-valeur

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Le Trésor Public présente un état proposant l'admission en non-valeur de recette dont il n'a pu procéder au recouvrement pour une valeur totale de 584,57 euros.

Les sommes, présentée sur les exercices 2019 et 2021, n'ont pu être recouvrées auprès de deux personnes privées qui ont fait l'objet de décision d'effacement de dette dans le cadre de procédures de surendettement.

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions.

La Présidente :

- **Propose** d'admettre en non-valeur, sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur totale de 584,57 euros.
- **Demande** au conseil de l'autoriser à signer tout document et prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée

- **ADMET** en non-valeur, sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur totale de 584,57 euros.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document et prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTÉ DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

041035

SGC VENDOME

Etat des présentations et admissions en non-valeur

41900 COM COM COLLINES DU PERCHE

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 041035
Budget collectivité : 41900
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 4 Desc,5 Asc,7 Asc

HEL16P

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

41900 - COM COM COLLINES DU PERCHE

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 24/11/2022

Numéro de la liste : [redacted]

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

584,57 Euro(s)

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

41900 - COM COM COLLINES DU PERCHE

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 24/11/2022

Numéro de la liste : [redacted] 7 Pièces présentées pour un montant de 584,57

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	7	Pièces pour	584,57
Catégories de produits	GARDERIE TIPI	2	Pièces pour	298,13
Motifs de présentation	Surendettement et décision effacement de dette	7	Pièces pour	584,57
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	6	Pièces pour	369,92
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	1	Pièces pour	214,65
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2021	2	Pièces pour	298,13
	2019	5	Pièces pour	286,44

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

41900 - COM COM COLLINES DU PERCHE

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 24/11/2022

Numéro de la liste : [redacted]

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	T-2712	1	7067-64-		KLEIN Marion	87		214,65	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-6-12	1			BION Nicolas	CA1		85,56	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-2744	1	7067-64-		KLEIN MARION	87		83,48	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-13-11	1			BION Nicolas	CA1		52,08	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-17-10	1			BION Nicolas	CA1		52,08	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-19-10	1			BION Nicolas	CA1		48,36	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-25-9	1			BION Nicolas	CA1		48,36	Surendettement et décision effacement de dette	
						TOTAL			584,57		

A VENDOME, Le 24/11/2022

Le Comptable Public

DUPIN Gilles

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

041035

SGC VENDOME

Etat des présentations et admissions en non-valeur

41900 COM COM COLLINES DU PERCHE

Nombre de pages : 3

FIN DE DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

041035
SGC VENDOME

Exercice 2022

GED

41900 - COM COM COLLINES DU PERCHE

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 24/11/2022

Numéro de la liste : [redacted]

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	T-2712	1	7067-64-		[redacted]	87		214,65	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-6-12	1			[redacted]	CA1		85,56	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-2744	1	7067-64-		[redacted]	87		83,48	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-13-11	1			[redacted]	CA1		52,08	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-17-10	1			[redacted]	CA1		52,08	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-19-10	1			[redacted]	CA1		48,36	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-25-9	1			[redacted]	CA1		48,36	Surendettement et décision effacement de dette	
						TOTAL			584,57		

A VENDOME, Le 24/11/2022

Le Comptable Public

DUPIN Gilles

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

24/11/2022

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202316-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202317-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202317 – RH : convention de mise à disposition individuelle en faveur des syndicats

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Vu la décision du conseil communautaire en septembre 2022 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de service au profit des communes et des syndicats locaux ;
Considérant que la mise à disposition de service n'est pas prévue par les textes régissant la mutualisation entre un EPCI et des syndicats et qu'en conséquence, le comité technique a prononcé un sursis à statuer ;
Considérant l'accord préalable de l'agent pour être mis à disposition des syndicats, acquis ;
Vu le projet de convention de mise à disposition individuelle joint au présent rapport ;

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

La présidente

- **Propose** de modifier les conventions avec les syndicats en conséquence ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à procéder à la signature de la convention de mise à disposition individuelle avec le syndicat de Rivières des Collines du Perche ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à procéder à la signature de la convention de mise à disposition individuelle avec le syndicat de randonnées.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **ACCEPTE** de modifier les conventions avec les syndicats en conséquence ;
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à la signature de la convention de mise à disposition individuelle avec le syndicat de Rivières des Collines du Perche ;
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à la signature de la convention de mise à disposition individuelle avec le syndicat de randonnées.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202318 – RH : rémunérations accessoires

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Le Président informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :
- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants *:*

- *Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,*
- ***Susciter l'engagement** des collaborateurs,*
- ***Harmoniser les différents régimes indemnitaires de chaque agent et ne pas maintenir le régime indemnitaire antérieur à titre individuel.***

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et **à son expérience professionnelle**.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Filière ADMINISTRATIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	15 000€	36 210€
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	10 000€	32 130€
Groupe 3	Chef de service	5 000€	25 500€
Groupe 4	Chargé de mission ou d'étude	2 000€	20 400€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	3 000€	17 480€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 500€	16 015€
Groupe 3	Chargé de gestion et assistant	2 000€	14 650€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique,	2 500€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000€	10 800€

Filière TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	15 000€	36 210€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	5 000€	32 130€

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Groupe 3	Chargé de gestion	2 000€	25 500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 500€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000€	10 800€

Filière SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	4 000€	14 000€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	1 500€	13 500€
Groupe 3	Chargé de gestion	1 500€	13 000€
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 500€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000€	10 800€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 500€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000€	10 800€

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

Filière ANIMATION

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	3 000€	17 480€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 500€	16 015€
Groupe 3	Chargé de gestion	2 000€	14 650€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 500€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000€	10 800€

Filière CULTURELLE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	3 000€	16 720€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000€	14 960€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 500€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000€	10 800€

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Responsabilité d'encadrement, Responsabilité de projets ou d'opération, Ampleur du champ d'action…)

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions (Complexité, niveau de technicité exigé ou de qualifications requis pour occuper le poste, diversité des tâches, des dossiers ou des projets, capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs…), se former, autonomie et initiative

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Responsabilité financière et/ou juridique, responsabilité pour la sécurité d'autrui, effort physique, relations externes (partenaires, enfants…), itinérances et déplacements sur le territoire, maitriser des circuits de décision ainsi que des éventuelles étapes de consultations…)

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :
Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le CIA est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

- Les agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte des critères ci-dessous :

Pour les catégories A-B-C :
- Résultats professionnels et réalisations des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

Pour les catégories A-B :
- Capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.
La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.
Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Filière ADMINISTRATIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390€	6 390€
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	5 670€	5 670€
Groupe 3	Chef de service	4 500€	4 500€
Groupe 4	Chargé de mission ou d'étude	3 600€	3 600€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	2 380€	2 380€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 185€	2 185€
Groupe 3	Chargé de gestion et assistant	1 995€	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique,	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	1 200€

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Filière TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	3 000€	6 390€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	1 800€	5 670€
Groupe 3	Chargé de gestion	1 000€	4 500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	1 200€

Filière SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	1 680€	1 680€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	1 620€	1 620€
Groupe 3	Chargé de gestion	1 560€	1 560€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	1 200€

Filière ANIMATION

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	2 380€	2 380€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 185€	2 185€
Groupe 3	Chargé de gestion	1 995€	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	1 200€

Filière CULTURELLE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 280€	2 280€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 040€	2 040€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA**	**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	1 200€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant (voir supra).

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois : en mai et en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Prise en compte de l'absentéisme :
A compter de l'évaluation 2020,
En cas d'absentéisme, 1/3 du CIA sera modifié dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N-1) :

- Une diminution de la moitié du tiers du montant du Complément Individuel Annuel sera opérée pour un arrêt supérieur à 14 jours et inférieur ou égal à 30 jours
- Une suppression du tiers du Complément Individuel Annuel sera opérée pour un arrêt supérieur à 30ème jour
- Dans la limite des 3 mois. A partir du 91ème jour, le CIA suivra le sort du traitement

➔Seront pris en compte les absences pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire
➔Conformément au décret de 2010, le versement du CIA est suspendu pendant les congés de longue maladie, congés de longue durée et grave maladie

Remarque : Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, les indemnités forfaitaires des grades existantes continuent d'être versées jusqu'à ce que le RIFSEEP puisse leur être substitué.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- **Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus et annule les délibérations en date du 12 novembre 2020 et 21 juillet 2021

- **Article 2**

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 64
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

ANNEXE I

CRITERES C.I.A.	
RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS	***Cat. A - B - C***
Ponctualité horaire	
Respect des échéances, prise en compte des contraintes	
Suivi des activités, planification, anticipation	
Gestion des priorités, gestion du temps	
Utilisation des moyens mis à disposition du service de l'agent	
Fiabilité et Qualité du travail	
Esprit d'initiative	
Réalisation des objectifs	
COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES	***Cat. A - B - C***
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs,	
Capacité à prendre en compte les besoins du service public (implication, disponibilité, motivation, polyvalence, remplacement) et les évolutions du métier et du service,	
Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (expertise)	
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances (curiosité professionnelle, suivi de formations) et compétences	
QUALITES RELATIONNELLES	***Cat. A - B - C***
Niveau relationnel	
Capacité à travailler en équipe	
Respect de l'organisation collective du travail (sens et respect de la hiérarchie)	
Capacité d'adaptation aux changements et aux imprévus	
Qualité d'expression écrite et orale	
CAPACITES D'ENCADREMENT ou le cas échéant A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR	***Cat. A - B***
Potentiel d'encadrement	
Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition	
Capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités	
Capacité à déléguer et contrôler	
Capacité à prévenir, arbitrer et gérer les conflits	
Capacité à communiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement collectif et individuel	
Compétences à acquérir/Comportement insuffisant	0
Compétences à développer/Comportement à améliorer	1
Compétences maitrisées/Comportement suffisant	2
Expertise de la compétence/Comportement très satisfaisant	3

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202318-DE

Annexe 2

			IFSE MONTANTS ANNUELS		CIA MONTANTS ANNUELS		TOTAL RIFSEEP max. collectivité
adres d'emplo	Groupe de fonction	Définition des groupes de fonction	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE (non logé)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
ATTACHES	Groupe 1	Directeur Général des Services	15 000	36 210	6 390	6 390	21 390
	Groupe 2	Directeur Général Adjoint	10 000	32 130	5 670	5 670	15 670
	Groupe 3	Chef de service	5 000	25 500	4 500	4 500	9 500
	Groupe 4	Chargé de mission ou d'étude	2 000	20 400	3 600	3 600	5 600
REDACTEURS	Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	3 000	17 480	2 380	2 380	5 380
	Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 500	16 015	2 185	2 185	4 685
	Groupe 3	Chargé de gestion et assistant	2 000	14 650	1 995	1 995	3 995
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique,	2 500	11 340	1 260	1 260	3 760
	Groupe 2	Agent d'exécution	2 000	10 800	1 200	1 200	3 200
INGENIEURS	Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administra	15 000	36 210	3 000	6 390	18 000
	Groupe 3	Responsabilité de coordination ou de structure, ch	5 000	32 130	1 800	4 500	6 800
	Groupe 4	Chargé de gestion	2 000	25 500	1 000	3 600	3 000
ADJOINTS TECHNIQUES	Groupe 1	d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 500	11 340	1 260	1 260	3 760
	Groupe 2	Agent d'exécution	2 000	10 800	1 200	1 200	3 200
GENTS SOCIAU	Groupe 1	d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 500	11 340	1 260	1 260	3 760
	Groupe 2	Agent d'exécution	2 000	10 800	1 200	1 200	3 200
ATSEM	Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la	2 500	11 340	1 260	1 260	3 760
	Groupe 2	Agent d'exécution	2 000	10 800	1 200	1 200	3 200
ANIMATEURS	Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	3 000	17 480	2 380	2 380	5 380
	Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 500	16 015	2 185	2 185	4 685
	Groupe 3	Chargé de gestion	2 000	14 650	1 995	1 995	3 995
ADJOINTS D'ANIMATION	Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la	2 500	11 340	1 260	1 260	3 760
	Groupe 2	Agent d'exécution	2 000	10 800	1 200	1 200	3 200
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU	Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la	3 000	16 720	2 280	2 280	5 280
	Groupe 2	Agent d'exécution	2 000	14 960	2 040	2 040	4 040
ADJOINTS DU PATRIMOINE	Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la	2 500	11 340	1 260	1 260	3 760
	Groupe 2	Agent d'exécution	2 000	10 800	1 200	1 200	3 200

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202319-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202319 – création d'un poste d'agent technique (30/35èmes d'ETP)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

La présidente propose de créer un poste d'agent technique au 30/35ème d'ETP.

Ce poste résulte d'une demande de changement de quotité de travail par un agent en poste. Cette modification de quotité de travail est compatible avec les besoins du service concerné.

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions. Elle constate qu'il n'est pas fait d'observation ni exprimé de questions et met la décision au vote.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent technique à 30/35ème d'ETP annualisé.

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202320-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202320 – Gouvernance : désignation des représentants au syndicat du SCOT

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

En application des articles L 5711-1 (syndicat mixtes fermés) et L 5721-2 (syndicats mixtes ouverts), les EPCI peuvent désigner, pour les représenter au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixte, un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Pour mémoire, les représentants sont les suivants :

- Représentants titulaires : Karine GLOANEC-MAURIN, Jean-Marie PAPOT, Christelle RICHETTE, Jean-Luc PELLETIER, Martine ROUSSEAU ;
- Représentants suppléants : Vincent TOMPA, Agnès de PONTBRIAND, Thierry WERBREGUE, Christian LESIMPLE, Christine CHARREAU

Monsieur Vincent TOMPA demeurant maire de sa commune peut valablement représenter la CCCP au conseil du SCOT. En revanche, Madame Christine CHARREAU ne siège pas dans un conseil municipal.

La Présidente sollicite les candidatures pour siéger en qualité de représentant suppléant au Syndicat mixte du SCOT

Se déclarent candidats :

- M Jean-Claude THUILLIER

La présidente interroge le conseil sur son souhait de voter à bulletin secret et soumet la question au vote. Tous les membres présents s'expriment favorablement à un vote à main levée.

La Présidente propose au conseil

- De **passer au vote** pour désigner un représentant suppléant pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Claude THUILLIER pour siéger en qualité de membre suppléant au conseil du syndicat mixte du SCOT

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202321-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202321 – Gouvernance - GEMAPI : désignation des représentants à la convention de service unifié du contrat territorial Loir-Médian

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Le conseil communautaire s'est prononcé, le 21 juillet 2021, pour désigner Monsieur Thibault BOURGET en tant que représentant titulaire et Monsieur Constant LUCAS en tant que représentant suppléant pour siéger au sein de la convention de services unifié permettant la gestion du contrat territorial Loir Médian dans le cadre de la compétence GéMAPI.

Monsieur Thibault BOURGET a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Mondoubleau. Il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire.

La Présidente propose sollicite les candidatures :

Se déclarent candidats pour siéger en qualité de représentant titulaire :
- M. Jean-Claude THUILLIER

La présidente interroge le conseil sur son souhait de voter à bulletin secret et soumet la question au vote. Tous les membres présents s'expriment favorablement à un vote à main levée.

La présidente propose au conseil :
- De **désigner** par vote un représentant titulaire de la CCCP pour siéger au sein de la convention de services unifié permettant la gestion du contrat territorial Loir Médian dans le cadre de la compétence GéMAPI

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité l'assemblée :
- **DESIGNE** M Jean-Claude THUILLIER pour siéger en qualité de représentant titulaire de la CCCP au sein de la convention de services unifié permettant la gestion du contrat territorial Loir Médian dans le cadre de la compétence GéMAPI

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 041-244100293-20230126-D202322-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 janvier 2023

D202322 – Gouvernance : modification des statuts du syndicat mixte du Pays vendômois

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Madame Christelle RICHETTE et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle LETURQUE, présente)

En exercice : 27
Présents : 25
Pouvoir : 1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L5721-2-1 du CGCT relatif à la modification des statuts des syndicats mixtes ;
Vu ensemble, les arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Pays Vendômois et notamment l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant dernière modification statutaire ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Vendômois en date du 19 décembre 2022 portant modification de l'article 7 de ses statuts ;

Considérant que la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Vendômois concerne l'article 7 « Fonctionnement » et vise à permettre, d'une part, le recours à la visioconférence pour la tenue des réunions et à modifier, d'autre part, la détermination du quorum en tenant compte des membres représentés.
Considérant qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 7 des statuts « *Le ou la président(e) du Syndicat mixte peut décider que la réunion se tiendra partiellement ou entièrement par visioconférence.*
Toutefois, la tenue en visioconférence des séances ne pourra pas être utilisée pour :
- *L'élection du président et du bureau ;*
- *L'élection ou la désignation des délégués aux divers organismes extérieurs.*

En cas de recours à la visioconférence, le principe reste celui du scrutin public et en cas de demande de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.
Le Comité Syndical peut délibérer valablement si le quorum correspondant à la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés est atteint.
En cas de recours à la visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers en présentiel et en distanciel. »

La présidente, avant de mettre au vote la présente décision, demande si des questions se posent ou si elle peut apporter des précisions.

La Présidente propose au Conseil communautaire
- **D'approuver** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Vendômois.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, l'assemblée :
- **APPROUVE** la modification des statuts du syndicat mixte du Pays Vendômois

Le 26 janvier 2023,

La secrétaire de séance,

Martine ROUSSEAU

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN